

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1865-06.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

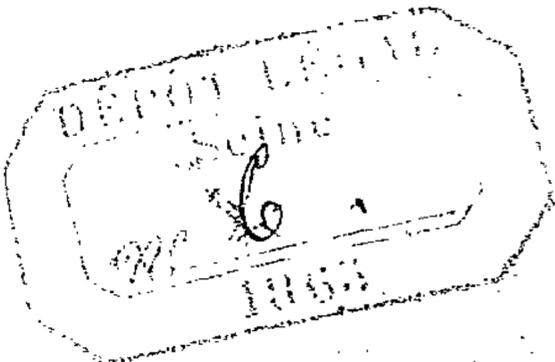
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



N° 118.

BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

JUIN 1865.

SOMMAIRE.



1^{re} INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

	Pages.
CIRCULAIRE N° 399. — 1 ^{re} DIVISION. — 1 ^{er} BUREAU.	
CAHIERS des charges. — Emploi de ces formules.....	259
CIRCULAIRE N° 400. — 2 ^e DIVISION. — 1 ^{er} BUREAU.	
CRÉATION d'un bureau de poste français à Yokohama (Japon). — Notifica- tion d'un décret portant fixation des taxes à percevoir sur les correspon- dances de ou pour le bureau français d'Yokohama. — Instructions à ce sujet.....	259 à 263
TEXTE du décret ci-dessus mentionné.....	264 à 271
CIRCULAIRE N° 401. — 3 ^e DIVISION. — 1 ^{er} BUREAU.	
CHARGEMENTS d'office. — Lettres à destination de l'étranger paraissant con- tenir des valeurs ou autres objets précieux. — Devront être acheminées avec la formalité du chargement d'office jusqu'aux bureaux d'échange ou de port de mer qui ont à leur donner cours.....	271 et 272
CIRCULAIRE N° 402. — 3 ^e DIVISION. — 1 ^{er} BUREAU.	
CHARGEMENTS. — Remise de chargements à un fondé de pouvoir, en cas d'absence du destinataire, sur avis reçu par dépêche télégraphique, de l'existence de la procuration ou du pouvoir donné à ce dernier.....	273 à 275
CIRCULAIRE N° 403. — 3 ^e DIVISION. — 1 ^{er} BUREAU.	
MONITEUR UNIVERSEL du matin et du soir. — Retard dans la remise de ces journaux aux abonnés par suite de leur dépôt tardif à la poste. — Avis à donner au public.....	275 et 276
BULL. MENS. N° 118. — 10 ^e VOL.	19

CIRCULAIRE N° 404. — 3 ^e DIVISION. — 1 ^{er} BUREAU.	
LETTRES recueillies dans les hôtels. — Mention à porter sur l'état spécial n° 441 accompagnant l'envoi de ces lettres au bureau des rebuts.....	277
CIRCULAIRE N° 405. — 3 ^e DIVISION. — 1 ^{er} BUREAU.	
TIMBRES-POSTES. — Approvisionnement des débitants de tabac établis à l'intérieur des gares.....	278
CIRCULAIRE N° 406. — 3 ^e DIVISION. — 1 ^{er} BUREAU.	
RELAIS. — Création d'une formule, portant le n° 335, destinée à la constatation du résultat de la vérification de ces établissements.....	279 et 280
MODÈLE de la formule n° 335.....	281

NOTIFICATIONS DIVERSES.

NOMINATIONS dans les emplois supérieurs.....	282
DOCUMENTS à fournir en juillet par les directeurs départementaux et par les directeurs de ligne des bureaux ambulants.....	282 et 283
ALMANACH postal. — Dispositions à prendre pour la rédaction, l'impression et la distribution de l'almanach des postes de 1866.....	283
RECOMMANDATIONS concernant la rédaction des procès-verbaux n° 776....	283
Élections municipales des 22 et 23 juillet 1865. — Recommandations concernant la transmission et la distribution des imprimés y relatifs.....	283 et 284
TRANSPORT des dépêches. — Frais de transports extraordinaires.....	284
FRANCHISES temporaires. — Exposition universelle de 1867 à Paris.....	285
ÉCHANTILLONS de marchandises de ou pour le royaume d'Italie.....	285
OUVERTURE et organisation du service des lignes des Antilles. — Itinéraire.	285 à 300
LIGNE du Japon. — Ouverture de cette ligne. — Organisation. — Itinéraire.....	301 à 303
CHANGEMENTS dans la circonscription des bureaux de poste.....	304
CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements pendant le mois de juin 1865.....	305 et 306
TABLEAU de la marche des bureaux ambulants pendant le mois de juillet 1865.....	309 et 310
55 ^e SUPPLÉMENT au manuel des franchises.....	310 et 311
13 ^e SUPPLÉMENT au tarif général des taxes.....	312 et 313
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	314
TABLEAUX indiquant les arrondissements des inspections générales d'armes, administratives et médicales, en 1865.....	315
DESSINS ajoutés aux formules des mandats n° 16 et n° 16 bis.....	315
DÉCLARATIONS à fournir par les envoyeurs de mandats internationaux....	315
AUTORISATIONS de paiement remplaçant des mandats internationaux....	315
MODÈLE de la formule n° 594 bis.....	316

2^e STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES ET JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

§ 1^{er}. *Statistique des affaires contentieuses.*

MOIS DE MAI 1865.

CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an IX, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 et à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. — Résumé.....	317 à 319
EXÉCUTION de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX, et des articles 2 de la loi du 20 mai 1854 et 8 de la loi du 25 juin 1856.....	319 et 320

§ 2. *Jurisprudence des cours et tribunaux.*

INJURES et outrages envers un receveur des postes dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. — Condamnation correctionnelle du délinquant. (Tribunal correctionnel de Saint-Sever (Landes), audience du 18 février 1865.)..... 320 et 321

3° FAITS DIVERS.

ACTES de probité et de courageux dévouement..... 322
RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées, pendant le mois de mai 1865, par le Conseil d'administration des postes..... 323 à 326

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 399.

1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

EMPLOI DES FORMULES DE CAHIERS DES CHARGES.

§ 1^{er}. A chaque nouveau tirage du cahier des charges relatif aux entreprises de transports de dépêches, l'Administration peut avoir besoin de modifier la teneur de quelques articles.

Pour éviter toute confusion entre les formules des divers tirages, les directeurs devront, avant d'employer aucune des formules nouvelles, épuiser celles des tirages antérieurs.

§ 2. Ils auront soin, toutefois, de conserver par devers eux, pour chaque entreprise en cours de publication, au moins deux exemplaires du même tirage que les formules qu'ils auront employées, afin de les utiliser pour la notification des services à l'adjudicataire et pour l'envoi à la 3^e division d'un double du cahier des charges.

Le Conseiller d'État, Directeur général des postes,
E. VANDAL.

CIRCULAIRE N° 400.

2^o DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

CRÉATION D'UN BUREAU DE POSTE FRANÇAIS À YOKOHAMA (JAPON). — NOTIFICATION D'UN DÉCRET PORTANT FIXATION DES TAXES À PERCEVOIR SUR LES CORRESPONDANCES DE OU POUR LE BUREAU FRANÇAIS D'YOKOHAMA. — INSTRUCTIONS À CE SUJET.

§ 1^{er}. Par suite du prolongement jusqu'à Yokohama (Japon) de l'exploitation des paquebots des lignes de l'Indo-Chine, un bureau de poste français vient d'être créé à Yokohama.

§ 2. Le bureau français d'Yokohama correspondra avec les bureaux de Paris et de Marseille et avec le bureau ambulante de Lyon à Marseille, tant par la voie des paquebots-poste français que par la voie des paquebots-poste britanniques naviguant entre Suez et Shang-Hai et des bâtiments au moyen desquels les dépêches acheminées par cette dernière voie pourront être transportées entre Shang-Hai et Yokohama. Il correspondra, en outre, avec les agents des postes embarqués sur les paquebots-poste français arrivant à Yokohama ou partant d'Yokohama.

§ 3. Les dépêches réciproques du bureau d'Yokohama, d'une part, et des bureaux de Paris et de Marseille, du bureau ambulante de Lyon à Marseille et des agents des postes embarqués sur les paquebots français arrivant à Yokohama ou partant d'Yokohama, d'autre part, pourront contenir des lettres ordinaires affranchies ou non affranchies, des lettres chargées, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature.

§ 4. L'Empereur a rendu, le 21 juin, un décret qui détermine les conditions d'envoi de ces objets. Le texte de ce décret est placé à la suite de la présente circulaire.

§ 5. L'article 1^{er} fixe les taxes à percevoir sur les lettres ordinaires, les lettres chargées et les imprimés de toute nature expédiés, par la voie des paquebots-poste français ou par la voie des paquebots-poste britanniques, soit de la France, de l'Algérie et des agences ou bureaux de poste français établis en Amérique, en Turquie, en Égypte et à Shang-Hai (Chine), pour le bureau de poste français établi à Yokohama, soit du bureau de poste français établi à Yokohama pour la France, l'Algérie et les bureaux de poste français établis en Turquie, en Égypte et à Shang-Hai.

§ 6. La taxe des lettres échangées entre les habitants de la France, de l'Algérie et des villes de Turquie et d'Égypte où la France entretient des bureaux de poste, d'une part, et les habitants d'Yokohama, d'autre part, pourra être payée d'avance jusqu'à destination ou être laissée à la charge des destinataires, suivant la volonté des envoyeurs. Elle sera de 70 centimes par 7 grammes $\frac{1}{2}$ ou fraction de 7 grammes $\frac{1}{2}$, en cas d'affranchissement, et de 90 centimes par 7 grammes $\frac{1}{2}$ ou fraction de 7 grammes $\frac{1}{2}$, en cas de non-affranchissement.

§ 7. Les lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes seront taxées comme non affranchies, sauf que le prix de ces timbres sera déduit de la taxe à payer par les destinataires, comme cela a lieu pour les lettres insuffisamment affranchies circulant en France, de bureau à bureau. Ainsi une lettre du poids de 9 grammes adressée de Paris à Yokohama, revêtue d'un timbre-poste de 80 centimes, sera frappée d'une taxe complémentaire de 1 franc, somme égale à la différence existant entre la taxe de 1 fr. 80 cent. due pour une lettre non affranchie du même poids et la somme de 80 centimes représentée par le timbre-poste.

§ 8. Les lettres chargées de la France, de l'Algérie et des villes de la

Turquie et de l'Égypte où la France entretient des bureaux de poste pour Yokohama, et *vice versa*, devront être affranchies jusqu'à destination. Elles supporteront un droit fixe de 50 centimes en sus de la taxe d'affranchissement fixée pour une lettre ordinaire du même poids.

§ 9. La taxe d'affranchissement des imprimés de toute nature échangés entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants d'Yokohama, d'autre part, tant par la voie des paquebots-poste français que par la voie des paquebots-poste britanniques, sera perçue, savoir :

1° A raison de 13 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes sur les imprimés de toute nature expédiés de la France et de l'Algérie pour Yokohama;

2° A raison de 16 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes sur les imprimés de toute nature expédiés d'Yokohama pour la France et l'Algérie.

§ 10. L'article 3 du décret fixe à 13 centimes par 40 grammes la taxe des échantillons de marchandises que les habitants de la France et de l'Algérie pourront échanger avec les habitants d'Yokohama. Pour jouir du bénéfice de cette modération de taxe, les échantillons de marchandises devront être affranchis jusqu'à destination, n'avoir aucune valeur vénale, être placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et ne porter d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix. Tout paquet d'échantillons qui ne remplira pas les conditions ci-dessus exprimées sera considéré comme lettre et taxé en conséquence.

§ 11. Les agents remarqueront que les taxes fixées par les articles 1 et 3 du décret du 21 juin 1865 représentent seulement le prix du service rendu par les moyens français ou britanniques. Ces taxes constituent bien le port entier des correspondances originaires ou à destination de la ville d'Yokohama; mais elles ne comprennent pas les frais qui peuvent résulter de la transmission, au delà d'Yokohama, des correspondances originaires ou à destination du Japon dont la correspondance avec la France peut être acheminée utilement par la voie d'Yokohama.

§ 12. Les correspondances originaires ou à destination du Japon (celles de ou pour Yokohama exceptées) ne pourront être transmises par la voie des paquebots-poste français ou britanniques qu'autant qu'elles seront adressées aux soins d'un correspondant résidant à Yokohama ou qu'elles auront été affranchies; conformément aux dispositions des articles 1 et 3 du décret du 21 juin 1865.

§ 13. L'affranchissement des correspondances désignées dans les précédents paragraphes sera constaté au moyen du timbre P. D. lorsqu'elles seront affranchies jusqu'à destination, et au moyen du timbre P. P. lorsqu'elles seront à destination des villes du Japon autres que celle d'Yokohama.

§ 14. Les articles 4, 5, 6, 7 et 8 du décret du 21 juin 1865, sont relatifs aux correspondances que les habitants de la ville d'Yokohama seront à même d'échanger, par l'intermédiaire du bureau de poste français établi dans ladite ville, avec les habitants des pays étrangers et des colonies. Ils ne concernent, en aucune manière, les correspondances originaires ou à destination de la France. Les receveurs des bureaux français d'Yokohama et de Shang-Haï, les agents embarqués sur les paquebots français des lignes de l'Indo-Chine et les agents des bureaux d'échange, par l'intermédiaire desquels peuvent être transmises les correspondances auxquelles s'appliquent les dispositions des articles précités, sont donc seuls appelés à concourir à l'exécution de ces dispositions.

§ 15. Les objets affranchis en exécution des articles 4, 5 et 7 du décret du 21 juin 1865, seront frappés, en encre rouge et du côté de l'adresse, du timbre P. D. s'ils sont affranchis jusqu'à destination, et du timbre P. P. s'ils ne sont affranchis que partiellement.

§ 16. Aux termes de l'article 9 du décret, les imprimés désignés dans les articles 1, 7 et 8 ne seront admis à jouir des modérations de taxe accordées par ces articles, qu'autant qu'ils seront affranchis, mis sous bandes, et qu'ils ne contiendront aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire. Les imprimés qui ne rempliront pas ces conditions seront considérés comme lettres et traités en conséquence.

§ 17. Les articles 2, 10, 11 et 12 du décret, ne contenant que des dispositions déjà connues des agents, ne demandent aucune explication.

§ 18. L'article 13 fixe au 15 juillet de l'année courante la date à partir de laquelle le décret sera exécutoire.

§ 19. Enfin l'article 14 abroge toutes les dispositions antérieures concernant la taxe des lettres et des imprimés originaires ou à destination d'Yokohama, transmis au moyen de services périodiques. Le nouveau décret et la présente circulaire comprennent donc toutes les dispositions auxquelles les bureaux dépendant de l'Administration des postes de France auront à se conformer, à partir du 15 juillet, en ce qui touche l'application des taxes à percevoir sur les correspondances de ou pour Yokohama, transmises tant par la voie des paquebots-poste français que par celle des paquebots-poste britanniques.

§ 20. Les correspondances originaires ou à destination de la France et des pays auxquels la France sert d'intermédiaire, transmises en vertu du décret du 21 juin 1865, devront être comprises dans les dépêches que le bureau d'Yokohama échangera, conformément au § 2 de la présente circulaire, avec les bureaux de Paris et de Marseille et avec le bureau ambulante de Lyon à Marseille.

§ 21. Les dépêches respectives du bureau de Paris, du bureau ambulante de Lyon à Marseille et du bureau de Marseille pour le bureau français d'Yokohama (départs de Marseille les 12, 19 et 28 de chaque mois), comprendront, savoir :

1° Celles du bureau de Paris, les correspondances originaires de Paris ou passant par Paris, à destination d'Yokohama ou devant passer par Yokohama;

2° Celles du bureau ambulant de Lyon à Marseille, les correspondances à destination d'Yokohama ou devant passer par Yokohama, qui parviendront audit bureau ambulant dans le cours du voyage qui précédera immédiatement le départ du paquebot au moyen duquel les dépêches devront être transportées de Marseille à Alexandrie;

3° Celles du bureau de Marseille, toutes les autres correspondances de la France ou passant par la France à destination d'Yokohama et au delà.

§ 22. Au retour, les dépêches du bureau français d'Yokohama pour le bureau ambulant de Marseille à Lyon comprendront toutes les correspondances parvenues audit bureau français d'Yokohama, à destination de la France et des pays auxquels la France sert d'intermédiaire, moins celles à destination de Paris, qui devront être comprises dans les dépêches pour le bureau de Paris, et celles pour les départements des Bouches-du-Rhône, du Var, des Basses-Alpes, des Alpes-Maritimes et de la Corse, de l'Algérie et des États-Pontificaux, qui devront être comprises dans les dépêches pour le bureau de Marseille.

§ 23. Les agents devront opérer, à la main, d'après le tableau placé pages 312 et 313 ci-après, les changements que doivent subir, par suite du décret du 21 juin 1865, et de la création du bureau d'Yokohama, les dispositions du tarif général n° 1185, relatives aux correspondances à destination ou provenant du Japon.

CORRECTIONS ET ADDITIONS À FAIRE AU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Page 16, 2° colonne, après Japon, remplacer le chiffre 54 par les chiffres 41 bis et 41 ter.

Page 18, 2° colonne, après Yanaon, ajouter : Yokohama (Japon) 41 bis.

Page 52, 2° colonne, section 54, biffer le mot : Japon.

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,

E. VANDAL.

DÉCRET IMPÉRIAL RELATIF À LA TAXE DES CORRESPONDANCES ORIGINAIRES
OU À DESTINATION DU BUREAU DE POSTE FRANÇAIS ÉTABLI A YOKOHAMA
(JAPON).

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR
DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu les lois des 14 floréal an x (4 mai 1802), 30 mai 1838, 17 juin
1857 et 3 juillet 1861;

Vu le décret organique sur la presse, du 17 février 1852;

Vu la convention de poste conclue, le 24 septembre 1856, entre
la France et la Grande-Bretagne;

Vu les conventions qui règlent l'échange des correspondances entre
l'Administration des postes de France et les Administrations des postes
de Grèce, du Royaume d'Italie, des États-Pontificaux, d'Espagne, de
Suisse, d'Autriche, du Grand-Duché de Bade, de Bavière, du Grand-
Duché de Luxembourg, de Belgique, des Pays-Bas, de Prusse, de la
Tour-et-Taxis, de Suède, de Norwège, des États-Unis et du Brésil;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département
des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les taxes à percevoir par l'Administration des postes de
France pour les lettres ordinaires, les lettres chargées, les journaux,
les gazettes, les ouvrages périodiques, les livres brochés, les livres re-
liés, les brochures, les papiers de musique, les catalogues, les pros-
pectus, les annonces et les avis divers, imprimés, gravés, lithographiés
ou autographiés, qui seront expédiés par la voie des paquebots-poste
français ou par la voie des paquebots-poste britanniques, soit de la
France, de l'Algérie et des agences ou bureaux de poste français établis
en Amérique, en Turquie, en Égypte et à Shang-Haï (Chine), pour le
bureau de poste français établi à Yokohama (Japon), soit du bureau
de poste français établi à Yokohama pour la France, l'Algérie et les bu-
reaux de poste français établis en Turquie, en Égypte et à Shang-Haï,
seront payées par les envoyeurs ou les destinataires conformément au
tarif ci-après :

NATURE DES CORRESPONDANCES. 1	ORIGINE DES CORRESPONDANCES. 2	DESTINATION: DES CORRESPONDANCES. 3	TAXE A PERCEVOIR POUR CHAQUE LETTRE ou paquet portant une adresse particulière. 4
Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination. (Affranchissement facultatif.)	Shang-Haï..... Yokohama..... France et Algérie..... Yokohama..... Bureaux français établis en Turquie et en Égypte. Yokohama.....	Yokohama..... Shang-Haï..... Yokohama..... France et Algérie..... Yokohama.....	50 centimes par 7 1/2 gr. ou fraction de 7 1/2 gr.
Lettres ordinaires non affranchies.....	Agences postales françaises établies en Amérique. Shang-Haï..... Yokohama..... France et Algérie..... Yokohama..... Bureaux français établis en Turquie et en Égypte. Yokohama.....	Bureaux français établis en Turquie et en Égypte. Yokohama..... Yokohama..... Shang-Haï..... Yokohama..... France et Algérie..... Yokohama.....	70 centimes par 7 1/2 gr. ou fraction de 7 1/2 gr.
Lettres ordinaires insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes.	Agences postales françaises établies en Amérique. Shang-Haï..... Yokohama..... France et Algérie..... Yokohama..... Bureaux français établis en Turquie et en Égypte. Yokohama.....	Bureaux français établis en Turquie et en Égypte. Yokohama..... Yokohama..... Shang-Haï..... Yokohama..... France et Algérie..... Yokohama.....	1 fr. 60 cent. par 7 1/2 gr. ou fraction de 7 1/2 gr.
Lettres chargées. (Affranchissement obligatoire jusqu'à destination.)	Shang-Haï..... Yokohama..... France et Algérie..... Yokohama..... Bureaux français établis en Turquie et en Égypte. Yokohama.....	Yokohama..... Shang-Haï..... Yokohama..... France et Algérie..... Yokohama..... Bureaux français établis en Turquie et en Égypte. Yokohama.....	La même taxe que pour les lettres non affranchies, sauf déduction du prix des timbres-postes.
Journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés. (Affranchissement obligatoire jusqu'à destination.)	Shang-Haï..... Yokohama..... France, Algérie et bureaux français établis en Turquie et en Égypte. Yokohama.....	Yokohama..... Shang-Haï..... Yokohama..... France et Algérie..... Bureaux français établis en Turquie et en Égypte.	Taxe fixe de 40 centimes en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids. Taxe fixe de 50 centimes en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids. 10 centimes par 40 gr. ou fraction de 40 gr. 13 centimes par 40 gr. ou fraction de 40 gr. 16 centimes par 40 gr. ou fraction de 40 gr. 13 centimes par 40 gr. ou fraction de 40 gr.

ART. 2. Les journaux et autres imprimés provenant ou à destination de la France ne seront admis, par le bureau de poste du lieu de départ, qu'autant qu'il aura été satisfait à leur égard aux lois, décrets, ordonnances ou arrêtés qui règlent les conditions de leur publication ou de leur circulation en France.

ART. 3. Les échantillons de marchandises qui seront expédiés par la voie des paquebots poste français ou par la voie des paquebots-poste britanniques, soit de la France et de l'Algérie pour Yokohama, soit d'Yokohama pour la France et l'Algérie, seront affranchis jusqu'à destination moyennant le paiement d'une taxe de treize centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes, pourvu qu'ils n'aient aucune valeur védale, qu'ils soient placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne portent d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Les échantillons de marchandises qui ne rempliront pas ces conditions ou dont le port sera laissé à la charge des destinataires seront taxés comme lettres.

ART. 4. Les taxes à percevoir par l'Administration des postes de France pour l'affranchissement des lettres ordinaires déposées dans le bureau de poste français établi à Yokohama, à destination des pays étrangers et des colonies qui peuvent correspondre avec Yokohama par la voie des paquebots-poste français ou par la voie des paquebots-poste britanniques et de la France, seront payées par les envoyeurs conformément au tarif ci-après :

DESTINATION DES LETTRES.	CONDITION de L'AFFRANCHISSE- MENT.	LIMITE de L'AFFRANCHISSEMENT.	TAXE D'AFFRANCHISSE- MENT à percevoir pour chaque lettre et par chaque poids de 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes				
			1	2	3	4	
Colonies et établissements français.	La Réunion, Mayotte et dépendances, Sainte-Marie de Madagascar, établissements dans l'Inde et en Cochinchine.....	Facultatif....	Destination.....	fr.	c.	0	60
	Les autres colonies ou établissements.....	Facultatif....	Destination.....	1	60		
Possessions britanniques d'Asie, île Maurice.....		Facultatif....	Destination.....	0	60		
Seychelles.....		Obligatoire ...	Port de débarquement...	0	60		
Île de Malte, royaume de Grèce, États-Pontificaux, royaume d'Italie, Suisse, États d'Allemagne, empire d'Autriche, Belgique, Prusse, Grand-Duché de Luxembourg, Pays-Bas, Belgique, Grande-Bretagne.....		Facultatif....	Destination.....	1	20		
Danemark, Suède, Norwège, Russie, Pologne, Moldavie, Valachie, États-Unis de l'Amérique du nord, Brésil, Antigua, Bahama, Barbade, Bermudes, Cariacou, Accra, Cape-Coast-Castle, Dominique, Grenade, Guyane anglaise, Honduras britannique, Jamaïque, Montserrat, Nevis, Saint-Christophe ou Saint-Kitts, Sainte-Hélène, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, Sierra-Leone, Tabago, Terre-Neuve, Tortola, Trinité, Îles-Turques, Canada, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, île du Prince-Édouard.....		Facultatif....	Destination.....	1	60		
Espagne, Portugal, Gibraltar.....		Obligatoire ...	Frontière de sortie de France.....	1	20		
Servie (moins Belgrade).....		Obligatoire ...	Frontière de sortie autrichienne.....				
Pays d'outre-mer sans distinction de parages.		Obligatoire ...	Port de débarquement du pays de destination...	1	60		

ART. 5. Les habitants d'Yokohama pourront expédier des lettres chargées par l'intermédiaire du bureau de poste français établi dans ladite ville, pour les colonies et établissements français, l'île de Malte, le royaume de Grèce, les États-Pontificaux, le royaume d'Italie, la Suisse, les États d'Allemagne, l'empire d'Autriche, la Prusse, le Grand-Duché de Luxembourg, les Pays-Bas, la Belgique, la Grande-Bretagne, le Danemark, la Suède, la Norwège, la Russie, la Pologne, la Moldavie, la Valachie, le Brésil et les colonies ou possessions anglaises d'Asie, d'Afrique et d'Amérique désignées dans l'article précédent.

La taxe des lettres chargées, transmises en vertu des dispositions du présent article, devra toujours être payée d'avance par les envoyeurs. Elle sera double de celle fixée pour les lettres ordinaires affranchies.

ART. 6. Les taxes à percevoir par l'Administration des postes de France sur les lettres non affranchies ou partiellement affranchies expédiées des pays désignés dans l'article 4 du présent décret, à destination d'Yokohama, seront payées par les destinataires conformément au tarif ci-après :

ORIGINE DES LETTRES.	DÉSIGNATION DES LETTRES.	TAXE À PERCEVOIR pour chaque lettre et par chaque poids de 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.		
		1	2	3
Colonies et établissements français. Possessions britanniques d'Asie, île Maurice.	La Réunion, Mayotte et dépendances, Sainte-Marie de Madagascar, établissements dans l'Inde et en Cochinchine. Les autres colonies ou établissements.	Lettres non affranchies..	0	60
Seychelles.		Lettres non affranchies..	1	60
		Lettres non affranchies..	0	60
		Lettres affranchies jusqu'au port d'embarquement.	0	60
Ile de Malte, royaume de Grèce, États-Pontificaux, royaume d'Italie, Suisse, États d'Allemagne, empire d'Autriche, Belgrade, Prusse, Grand-Duché de Luxembourg, Pays-Bas, Belgique, Grande-Bretagne.		Lettres non affranchies..	1	20
Danemark, Suède, Norwège, Russie, Pologne, Moldavie, Valachie, États Unis de l'Amérique du nord, Brésil, colonies et possessions anglaises d'Afrique et d'Amérique désignées dans l'article 4 du présent décret.		Lettres non affranchies..	1	60
Espagne, Portugal, Gibraltar.		Lettres affranchies jusqu'à la frontière d'entrée en France.	1	20
Servie (moins Belgrade)		Lettres affranchies jusqu'à la frontière d'entrée autrichienne.		
Pays d'outre-mer sans distinction de parages.		Lettres affranchies jusqu'au port d'embarquement du pays d'origine.	1	60

ART. 7. Les taxes à percevoir par l'Administration des postes de France pour l'affranchissement des imprimés déposés dans le bureau de poste français établi à Yokohama, à destination des pays étrangers et des colonies qui peuvent correspondre avec Yokohama par la voie des paquebots-poste français ou par la voie des paquebots-poste britanniques

et de la France seront payées par les envoyeurs conformément au tarif inséré ci-dessous :

1 DESTINATION DES IMPRIMÉS.	2 LIMITE DE L'AFFRANCHISSEMENT obligatoire.	3 TAXE D'AFFRANCHISSEMENT à percevoir pour chaque paquet d'imprimés portant une adresse particulière et par chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes.
Colonies et établissements français. { La Réunion, Mayotte et dépendances, Sainte-Marie de Madagascar, Établissements dans l'Inde et en Cochinchine..... Possessions britanniques d'Asie, île Maurice, Seychelles..... Les autres colonies ou établissements..... Royaume de Grèce..... Grande-Bretagne et île de Malte..... États d'Europe (moins la Grèce, la Grande-Bretagne et l'île de Malte)..... Pays situés hors d'Europe.....	Destination..... Destination..... Port de débarquement... Port grec de débarquement..... Destination..... Frontière de sortie de France..... Port de débarquement du pays de destination...	15 cent. 25 cent. 15 cent. 15 cent. 20 cent. 15 cent. 25 cent.

ART. 8. Les taxes à percevoir par l'Administration des postes de France sur ceux des imprimés à destination du bureau de poste français établi à Yokohama, qui ne peuvent pas être affranchis par les envoyeurs jusqu'à destination, seront payées par les destinataires conformément au tarif ci-après :

ORIGINE DES IMPRIMÉS.	LIMITE DE L'AFFRANCHISSEMENT effectué par les envoyeurs.	TAXE que DOIVENT PAYER les destinataires des imprimés affranchis jusqu'à la limite indiquée dans la 2 ^e colonne pour chaque paquet portant une adresse particulière et par chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes. 3
1	2	3
Possessions britanniques d'Asie.....	Port d'embarquement...	
Royaume de Grèce.....	Port grec d'embarquement	15 cent.
Espagne, Portugal, Gibraltar.....	Frontière d'entrée en	
	France.....	
Colonies et pays d'outre-mer sans distinction de parages.....	Port d'embarquement du	25 cent.
	pays d'origine.....	

ART. 9. Pour jouir des modérations de taxe accordées par les articles 1, 7 et 8 précédents, les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, devront être affranchis jusqu'aux limites respectivement fixées par lesdits articles, être mis sous bande et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire. Ceux desdits objets qui ne réuniront pas ces conditions seront considérés comme lettres et traités en conséquence.

ART. 10. Il ne sera admis dans les bureaux dépendant de l'Administration des postes de France, pour être transmis par la voie des paquebots-poste français ou par la voie des paquebots-poste britanniques naviguant dans les mers de l'Inde ou de la Chine, aucun paquet ou lettre qui contiendrait, soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit enfin tout autre objet passible de droits de douane.

ART. 11. Les lettres chargées mentionnées dans les articles 1 et 5 du présent décret ne pourront être admises que sous enveloppe et fermées au moins de deux cachets. Ces cachets devront porter une empreinte uniforme reproduisant un signe particulier à l'expéditeur et être placés de manière à retenir tous les plis de l'enveloppe.

ART. 12. Dans le cas où une lettre chargée, à destination soit d'un

lieu desservi par l'Administration des postes de France, soit de l'un des pays désignés dans l'article 5 précédent (la Grande-Bretagne et ses colonies ou possessions exceptées), viendrait à être perdue, il sera payé à l'envoyeur ou au destinataire une indemnité de 50 francs.

Les réclamations concernant la perte des lettres chargées ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt ou de l'envoi desdites lettres. Passé ce terme, les réclamants n'auront droit à aucune indemnité.

ART. 13. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 15 juillet 1865.

ART. 14. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

ART. 15. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait aux Tuileries, le 21 juin 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

CIRCULAIRE N° 401.

3° DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — SERVICE GÉNÉRAL.

CHARGEMENTS D'OFFICE. — LETTRES À DESTINATION DE L'ÉTRANGER PARAISSANT CONTENIR DES VALEURS OU AUTRES OBJETS PRÉCIEUX. — DEVRONT ÊTRE ACHÉMINÉES AVEC LA FORMALITÉ DU CHARGEMENT D'OFFICE JUSQU'AUX BUREAUX D'ÉCHANGE OU DE PORT DE MER QUI ONT À LEUR DONNER COURS.

§ 1^{er}. Depuis la mise en vigueur de la loi du 4 juin 1859, concernant le transport, par la poste, des valeurs déclarées, les lettres à destination de l'étranger, paraissant contenir des objets dont l'insertion dans les lettres ordinaires est interdite par l'article 9 de ladite loi, ont cessé d'être soumises, ainsi que cela avait lieu précédemment, à la formalité du chargement d'office, et, depuis cette époque, elles sont dirigées, comme lettres ordinaires, sur leur destination, conformément aux dispositions du paragraphe 68 de la circulaire n° 135, *Bulletin mensuel*, n° 47.

§ 2. La suppression de la formalité du chargement d'office, en ce qui concerne les correspondances susmentionnées, a eu pour effet

d'enlever aux agents, en cas de perte ou de spoliation desdites correspondances, tout moyen de sauvegarder leur responsabilité et celle de l'Administration.

§ 3. Dans le but de remédier à cet inconvénient, j'ai décidé qu'à l'avenir les lettres à destination de l'étranger, paraissant contenir des valeurs ou autres objets précieux, seront de nouveau, comme elles l'étaient autrefois, soumises à la formalité du chargement d'office et que les dispositions des paragraphes 22, 23 et 24 de la circulaire n° 39 (voir *Bulletin mensuel* n° 17) seraient remises en vigueur.

§ 4. En conséquence, à la réception de la présente circulaire, les agents se conformeront aux dispositions suivantes :

1° Les lettres à destination des pays étrangers, qui paraîtront contenir des valeurs d'or ou d'argent monnayé ou autres objets précieux, seront acheminées, sous chargement d'office, *jusqu'aux bureaux d'échange ou de port de mer qui ont à leur donner cours* ;

2° Ces bureaux les décriront sur le registre n° 19, comme le prescrit l'article 647 de l'Instruction générale, et leur transmission à l'extérieur, après avoir été mentionnée aux colonnes n° 12 à 14 de ce même registre, sera constatée à la colonne n° 15, dans les bureaux composés, par l'apposition de la signature du receveur et de celle de l'agent chargé de faire l'envoi; dans les bureaux simples, par la signature du receveur et celle de l'aide assermenté, et, à défaut d'aide, par celle de l'un des facteurs; dans les bureaux ambulants, par la signature du chef de brigade et celle de l'un des commis;

3° Le timbre chargé, qui aura été appliqué sur la suscription des lettres en question, sera ensuite biffé avec soin, et l'annulation de ce timbre sera approuvée de la manière indiquée ci-dessus pour la constatation de l'envoi, c'est-à-dire par la signature du receveur ou du chef de brigade et celle d'un commis dans les bureaux composés et dans les bureaux ambulants, et par la signature du receveur et celle de l'aide ou d'un facteur dans les bureaux simples.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE
ET SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge des articles 330 et 647 de l'Instruction générale : *Circulaire n° 401, Bulletin mensuel n° 118.*

En marge des paragraphes 1 à 4 de la circulaire n° 37, *Bulletin mensuel n° 16*, premier supplément : *Circulaire n° 401, Bulletin mensuel n° 118.*

En marge des paragraphes 22 à 27 de la circulaire n° 39, *Bulletin mensuel n° 17* : *Circulaire n° 401, Bulletin mensuel n° 118.*

En marge du paragraphe 68 de la circulaire n° 135, *Bulletin mensuel n° 47* : *Circulaire n° 401, Bulletin mensuel n° 118.*

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,
E. VANDAL.

CIRCULAIRE N° 402.

3° DIVISION. — 1^{er} BUREAU, — SERVICE GÉNÉRAL.

CHARGEMENTS. — REMISE DE CHARGEMENTS À UN FONDÉ DE POUVOIR, EN CAS D'ABSENCE DU DESTINATAIRE, SUR AVIS REÇU, PAR DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE, DE L'EXISTENCE DE LA PROCURATION OU DU POUVOIR DONNÉ PAR CE DERNIER.

§ 1^{er}. Les articles 800 et 801 combinés de l'Instruction générale ne permettent de remettre les correspondances et autres objets *chargés* qu'au destinataire lui-même, ou à la personne munie de la procuration notariée ou du pouvoir sous seing privé, dûment timbré et légalisé, de ce destinataire, portant autorisation de retirer pour lui ces objets.

§ 2. Cette disposition se justifie d'elle-même. L'Administration donne reçu, au moyen d'un bulletin de dépôt, de l'objet *chargé*; il faut bien que, lors de la livraison de cet objet, il lui en soit remis un récépissé régulier et valable.

§ 3. Cependant beaucoup de personnes, et notamment des négociants et des hommes d'affaires, s'absentent temporairement, en donnant simplement l'autorisation verbale à un tiers de recevoir leur correspondance, sans avoir la prévoyance de le munir de la procuration notariée ou du pouvoir sous seing privé dont il vient d'être parlé dans le paragraphe 1^{er} ci-dessus, pour le cas où il parviendrait des *chargements* à leur adresse.

§ 4. Cette omission entraîne souvent, pour les personnes qui la commettent, les difficultés les plus sérieuses. Les chargements qui leur sont adressés à leur domicile, pendant leur absence, peuvent contenir des valeurs nécessaires pour faire honneur à des engagements à échéance fixe, ou des effets qui doivent être présentés également à échéance fixe sous peine d'encourir la prescription ou la déchéance de certains droits. Ne pouvant être livrés, ces chargements restent inévitablement en souffrance jusqu'au retour des destinataires ou jusqu'au moment où il est possible à ceux-ci d'envoyer les pièces nécessaires pour les retirer, ou bien encore il faut les réexpédier dans les localités où les destinataires peuvent se trouver momentanément, ce qui cause une grande perte de temps.

§ 5. Afin, autant que possible, de pourvoir à l'imprévoyance des personnes auxquelles viennent à être adressés, pendant leur absence, des chargements qui ne peuvent être livrés faute de procuration ou de pouvoir donné par elles à un tiers, j'ai arrêté les dispositions suivantes :

1° La personne momentanément éloignée de sa résidence, à l'adresse de laquelle, pendant son absence, sera parvenu à cette résidence une

lettre ou autre objet *chargé*, et qui aurait omis de laisser à un tiers soit la procuration notariée, soit le pouvoir sous seing privé, dûment timbré et légalisé, nécessaire pour faire opérer le retrait des objets de cette nature, pourra, en cas d'urgence, remettre ladite procuration ou ledit pouvoir au receveur des postes de la localité où elle se trouvera.

2° Aussitôt après le dépôt de cette procuration ou de ce pouvoir, le receveur des postes qui l'aura reçu adressera, par la voie télégraphique, à son collègue du bureau où le chargement est en instance, une dépêche conçue dans les termes suivants :

Receveur-Postes à à Receveur-Postes à

Pouvoir de remettre à (Monsieur ou Madame ou Mademoiselle) chargement adressé de (nom du lieu d'origine du chargement) à (Monsieur, Madame ou Mademoiselle).

3° Ladite procuration ou ledit pouvoir sera en outre envoyé, sous *chargement*, affranchi au moyen de timbres-postes, par le receveur entre les mains duquel il aura été déposé, au receveur du bureau où le chargement à retirer se trouve en instance; cet envoi sera effectué par le plus prochain ordinaire qui suivra le dépôt de la procuration ou du pouvoir.

4° Les frais de l'expédition de la dépêche télégraphique et du port d'affranchissement et de chargement de la procuration ou du pouvoir seront faits par la personne qui aura requis l'opération, et le montant en sera remis par elle au receveur en même temps que ladite procuration ou ledit pouvoir.

5° Il sera pris note de l'opération sur le registre n° 135 des changements de résidence, et le bulletin à détacher de ce registre pour être remis à l'ayant droit mentionnera le montant des sommes reçues, tant pour le prix de la dépêche télégraphique que pour l'affranchissement et le chargement de la procuration et du pouvoir.

6° Aussitôt après la réception de la dépêche télégraphique de son collègue, le receveur du bureau où le chargement sera resté en instance livrera cet objet au fondé de pouvoir du destinataire, soit au guichet du bureau, soit par le service ordinaire des facteurs, suivant qu'il y aura lieu.

7° Ce même receveur annexera au registre n° 19, comme dans les cas ordinaires que prévoit l'article 801 de l'Instruction générale, la dépêche télégraphique qu'il aura reçue de son collègue, ainsi que la procuration ou le pouvoir qui lui parviendra ultérieurement.

§ 6. Les receveurs voudront bien profiter de toutes les occasions qui se présenteront pour porter à la connaissance des intéressés les dispositions qui précèdent. Ces dispositions fourniront aux agents les moyens de résoudre des difficultés auxquelles ils ont dû plus d'une fois éprouver le regret de ne pouvoir indiquer aucun remède. Je compte sur leur attention et leurs soins pour les exécuter avec toute la ponctualité et toute l'intelligence qu'elles réclament.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE
ET SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge de l'article 801 de l'Instruction générale: §§ 5 et 6, *Circ. n° 402, Bull. mens n° 118.*

En marge des §§ 1 à 2 de la circ. n° 285, *Bull. mens. n° 90: §§ 5 et 6, Circ. n° 402, Bull. mens. n° 118.*

Le Conseiller d'État, Directeur général des postes,

ED. VANDAL.

CIRCULAIRE N° 403.

3^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — SERVICE GÉNÉRAL.

MONITEUR UNIVERSEL DU MATIN ET DU SOIR. — RETARD DANS LA REMISE
DE CES JOURNAUX AUX ABONNÉS PAR SUITE DE LEUR DÉPÔT TARDIF À LA
POSTE. — AVIS À DONNER AU PUBLIC.

§ 1. Des plaintes nombreuses ont fait connaître à l'Administration que les exemplaires du *Moniteur* du matin et du *Moniteur* du soir parvenaient fréquemment en retard aux abonnés des départements. Ces retards, qui, la plupart du temps, n'ont d'autre cause que le dépôt tardif à la poste des journaux en question, sont presque toujours attribués par les abonnés à des irrégularités commises dans le service.

§ 2. Il convient de ne pas laisser se propager de semblables erreurs; l'Administration ne saurait se laisser imputer des retards qui ne sont pas de son fait. Elle a dû, en conséquence, chercher un moyen de dégager sa responsabilité et en même temps de prévenir les nouvelles plaintes qui pourraient lui être adressées.

§ 3. Il a été créé, à cet effet, deux bulletins destinés à servir d'avis au public, toutes les fois que les paquets du *Moniteur* du matin ou du soir devront faire défaut dans une localité quelconque, par suite du retard qu'aura éprouvé leur dépôt à la poste. Le public se trouvera ainsi informé, le jour même où ces journaux auraient dû parvenir dans la localité, de la cause véritable de leur absence, et ne pourra plus l'imputer à l'Administration.

§ 4. M. le receveur principal de la Seine, ainsi que les chefs de brigade des bureaux ambulants, recevront très-prochainement un approvisionnement de ces bulletins.

§ 5. Ils devront, chaque fois que le cas prévu se présentera, insérer ou faire insérer dans la dépêche de chacun des bureaux pour lesquels le *Moniteur* aura manqué, un exemplaire de celui des bulletins qu'il y aura lieu d'employer, suivant qu'il s'agira de l'édition du matin ou de l'édition du soir.

§ 6. Afin d'éviter toute confusion dans l'emploi de ces bulletins, celui

qui concerne le *Moniteur* du matin a été imprimé sur papier blanc et celui qui concerne le *Moniteur* du soir sur papier rose.

§ 7. Dans les gares où les préposés du *Moniteur* reçoivent directement des mains des agents des bureaux ambulants ou des courriers convoyeurs les paquets qui leur sont destinés, il devra être remis à ces préposés, à la place du paquet qui aura manqué, un bulletin blanc ou un bulletin rose, suivant le cas.

§ 8. Les agents des bureaux ambulants qui prennent leur point de départ à Paris emploieront également ces bulletins pour donner avis de l'absence du *Moniteur*, non-seulement aux autres bureaux ambulants avec lesquels ils sont en correspondance directe, mais encore aux courriers-convoyeurs auxquels ils ont à remettre, à découvert, des paquets du *Moniteur* pour les gares.

§ 9. A leur tour, les agents des bureaux ambulants qui auront reçu cet avis procéderont, comme il a été dit ci-dessus à l'égard de leurs correspondants, bureaux sédentaires ou courriers-convoyeurs; c'est-à-dire qu'ils remplaceront par des bulletins les paquets du *Moniteur* absents.

§ 10. Les courriers-convoyeurs opéreront de même vis-à-vis des préposés du *Moniteur* dans les gares, au moyen des bulletins qu'ils auront reçus, soit des bureaux ambulants, soit de la Recette principale à Paris.

§ 11. Quant aux receveurs des bureaux sédentaires, aussitôt qu'un bulletin de ce genre leur sera parvenu dans une dépêche, ils l'afficheront d'une manière très-apparente, au-dessus du guichet, dans le local réservé spécialement pour le public. Ils chargeront, en outre, les facteurs de faire connaître, dans le cours de leur tournée, aux fonctionnaires abonnés, la cause de l'absence du journal, comme le prescrit, du reste, l'annotation mise sur le bulletin lui-même.

§ 12. Tous les agents qui ont à participer à l'exécution de la mesure sont expressément invités à se conformer avec la plus rigoureuse exactitude, chacun en ce qui le concerne, aux dispositions de la présente circulaire.

§ 13. Je recommande, au surplus, aux chefs de service d'y veiller avec un soin tout spécial.

ANNOTATION À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU BULLETIN MENSUEL.

En marge du *Bulletin mensuel* n° 106, circulaire n° 348: *Circ. n° 403*, *Bulletin mensuel* n° 118.

Le Conseiller d'État, Directeur général des postes,

E. VANDAL.

CIRCULAIRE N° 404.

3^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — SERVICE GÉNÉRAL.

LETTRES RECUEILLIES DANS LES HÔTELS. — MENTION À PORTER SUR L'ÉTAT SPÉCIAL N° 441 ACCOMPAGNANT L'ENVOI DE CES LETTRES AU BUREAU DES REBUTS.

§ 1^{er}. La circulaire n° 396, *Bulletin mensuel* n° 117, qui est relative au retrait des objets de correspondance adressés à des voyageurs dans les hôtels et non remis à leurs destinataires, contient, dans le quatrième alinéa de son paragraphe 3, la disposition suivante :

Les lettres qui auront été reprises seront immédiatement inscrites sur un état spécial n° 441 et envoyées à l'Administration en rebuts journaliers, de la même manière que tous les objets faisant habituellement partie de cette catégorie de rebuts.

§ 2. Pour prévenir toute confusion des envois spéciaux dont il s'agit avec les envois ordinaires faits au bureau des rebuts, il conviendra que, chaque fois qu'un état n° 441 devra être transmis à l'Administration pour accompagner des lettres retirées des hôtels, cet état soit revêtu, en tête de sa première page, en gros caractères et à l'encre rouge, de la mention suivante : *Lettres recueillies dans les hôtels.*

Il est expressément recommandé aux agents de ne jamais omettre cette mention.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE ET SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge de l'article 1076 de l'Instruction générale : *Circulaire n° 404, Bulletin mensuel n° 118.*

En marge de la circulaire n° 109, *Bulletin mensuel* n° 41, page 10, 7^e alinéa : *Circulaire n° 404, Bulletin mensuel n° 118.*

En marge de la circulaire n° 396, 4^e alinéa du paragraphe 3 : *Bulletin mensuel n° 117 : Circulaire n° 404, Bulletin mensuel n° 118.*

Le Conseiller d'État, Directeur général des postes,

E. VANDAL.

CIRCULAIRE N° 405.

3^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU — SERVICE GÉNÉRAL.TIMBRES-POSTES. — APPROVISIONNEMENT DES DÉBITANTS DE TABAC
ÉTABLIS À L'INTÉRIEUR DES GARES.

§ 1^{er}. Des débits de tabac en assez grand nombre ont été établis dans l'intérieur des gares et des stations de chemins de fer. Les titulaires de ces débits sont tenus, comme tous les autres débitants, d'avoir constamment un approvisionnement de timbres-postes de toutes les catégories, pour être en mesure de satisfaire immédiatement aux demandes du public.

§ 2. Les receveurs et les distributeurs des postes dans la circonscription desquels se trouve une gare ou une station de chemin de fer pourvue d'un débit de tabac exigeront des titulaires de ces débits qu'ils soient toujours munis de l'approvisionnement de timbres-postes déterminé par l'article 310 de l'Instruction générale. Ils auront soin de remettre à ces débitants un exemplaire de l'affiche concernant les timbres-postes, qui est fournie par l'Administration et dont ils feront la demande au chef du service départemental, et ils veilleront avec le plus grand soin à ce que cette affiche soit constamment placardée dans un endroit apparent des débits de tabac.

§ 3. Je recommande aux directeurs et aux contrôleurs de s'assurer, dans le cours de leurs vérifications, si les dispositions qui précèdent ont bien reçu sur tous les points leur exécution. Les directeurs pourront utilement aussi charger leur brigadier-facteur de vérifier si tous les débits de tabac dans les gares sont bien munis de l'approvisionnement de timbres-postes réglementaire, et si l'affiche prescrite y est bien placardée d'une manière apparente.

ANNOTATION À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

En marge de l'article 310 de l'Instruction générale : *Circulaire n° 405, Bulletin mensuel n° 118.*

Le Conseiller d'État, Directeur général des postes,

E. VANDAL.

CIRCULAIRE N° 406.

3^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — SERVICE GÉNÉRAL.

RELAIS. — CRÉATION D'UNE FORMULE, PORTANT LE N° 335, DESTINÉE À LA CONSTATATION DU RÉSULTAT DE LA VÉRIFICATION DE CHACUN DE CES ÉTABLISSEMENTS.

§ 1^{er}. La circulaire n° 387 (*Bulletin mensuel* n° 115) a prescrit de commencer, le 1^{er} mai dernier, la vérification de l'état des relais de poste, et de transmettre à l'Administration, sous le timbre de la 3^e division, bureau du service général, dans les huit jours qui suivent la vérification de chaque relais, le rapport spécial qui en constate le résultat.

La même circulaire fixe au 1^{er} décembre prochain l'époque à laquelle les derniers rapports de l'espèce devront être parvenus audit bureau.

§ 2. Le nombre des rapports transmis par les directeurs, du 1^{er} mai au 30 juin, devrait, par conséquent, représenter, pour chaque département, les 2/7 environ du nombre des relais qui s'y trouvent situés. Mais cette proportion est loin d'être atteinte dans tous les départements. Il est même des directeurs qui n'ont pas encore envoyé un seul rapport.

§ 3. J'ai remarqué aussi que la plupart des chefs de service n'ont pas fourni tous les renseignements demandés par la circulaire précitée. Ils se sont abstenus, notamment, lorsqu'ils concluaient à la révocation d'un maître de poste, de faire connaître « si l'on pourrait trouver un candidat pour le brevet, et si, à défaut de candidat, le relais pourrait être supprimé sans que la communication fût interrompue sur la ligne à laquelle il appartient ou sans qu'il en résultât un inconvénient sérieux. »

§ 4. Dans le but d'éviter, à l'avenir, toute omission, je viens de prescrire l'impression, sous le n° 335, d'une formule de rapport dont le modèle est ci-après, page 281, et qui est destinée à la constatation du résultat de la vérification de chaque relais. Elle est disposée de manière à ce qu'aucun des renseignements qui doivent y être consignés ne puisse échapper au vérificateur.

§ 5. Aussitôt que le tirage en aura été effectué, je ferai adresser à chacun des directeurs départementaux la quantité de formules qui lui sera nécessaire.

§ 6. Chaque rapport sera fait en deux expéditions, l'une pour la direction générale, l'autre pour la direction départementale, où elle sera classée dans le dossier du relais qu'elle concernera.

§ 7. Les chefs de service départementaux suspendront temporairement l'envoi de leurs rapports relatifs aux relais visités; mais, dès qu'ils auront reçu leur approvisionnement de la formule annoncée, ils transmettront à l'Administration un rapport sur cette formule pour chacun des relais dont la situation aura été vérifiée, non-seulement dans l'in-

tervalle de temps qui se sera écoulé entre la réception de la présente circulaire et celle de l'approvisionnement de la nouvelle formule, mais encore depuis le 1^{er} mai 1865, les rapports parvenus jusqu'à présent à l'Administration étant considérés comme nuls et non venus.

§ 8. J'aime à croire qu'en facilitant aux directeurs et aux contrôleurs l'exécution des dispositions de la circulaire n° 387, j'obtiendrai qu'ils s'y conforment désormais strictement sur tous les points.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge du paragraphe 9 de la circulaire n° 313, *Bulletin mensuel* n° 98 : paragraphes 4 et 6 de la circulaire n° 406, *Bulletin mensuel* n° 118.

En marge du paragraphe 5 de la circulaire n° 387, *Bulletin mensuel* n° 115 : paragraphes 4 et 6 de la circulaire n° 406, *Bulletin mensuel* n° 118.

Le Conseiller d'État, Directeur général des postes,

E. VANDAL.

**DIRECTION GÉNÉRALE
DES POSTES.**

3^e DIVISION.

**BUREAU
DU SERVICE GÉNÉRAL.**

SURVEILLANCE DES RELAIS.

(1) Le titulaire du brevet réside-t-il dans la maison où le relais est établi? Est-il réellement propriétaire du matériel d'exploitation affecté au service de la poste?

(2) Le gérant est-il reconnu par l'Administration? Le relais lui est-il affermé?

(3) Les postillons et monteurs à défaut sont-ils en nombre suffisant et aptes au service de la poste? Sont-ils pourvus de l'uniforme réglementaire?

(4) Le relais est-il situé sur la route postale? La maison qu'il occupe porte-t-elle l'inscription: *Poste aux chevaux*?

(5) Le registre d'ordre est-il tenu à la disposition des voyageurs? Contient-il des plaintes?

(6) Pourrait-on, sans inconvénient, réduire le nombre de ces chevaux au minimum de 5?

(7) Ces chevaux sont-ils en bon état et propres au service de la poste?

(8) Ces chevaux pourraient-ils, au besoin, être employés au service de la poste alternativement avec ceux qui sont affectés à ce service?

(9) Les harnais sont-ils en nombre suffisant, solides et bien entretenus?

(10) Cette voiture est-elle solide et commode?

(11) Si le relais n'est pas tenu conformément aux prescriptions réglementaires, faire connaître si l'on pourrait trouver un candidat pour le brevet et si, à défaut de candidat, le relais pourrait être supprimé sans que la communication fût interrompue ou sans qu'il en résultât un inconvénient sérieux.

NOTA. Les renseignements et observations à consigner dans le présent tableau devront être libellés d'une manière très-concise. Lorsqu'il sera nécessaire ou utile de leur donner plus de développements que ne le comporte l'espace qui leur est respectivement réservé, ces développements seront l'objet d'un rapport spécial qui sera joint au tableau, où devra néanmoins figurer l'exposé sommaire.

TABLEAU présentant le résultat de la vérification qui a été faite par le *des postes d* le *186*, au relais d *conformément aux dispositions de la circulaire n° 387 (Bulletin mensuel n° 115), et de la circulaire n° 406 (Bulletin mensuel n° 118).*

Nom du titulaire du brevet (1). {	
Nom du gérant (2) (si le titulaire n'exploite pas lui-même). {	
Postillons et monteurs à défaut (3)..... {	
Situation du relais (4)..... {	
Registre d'ordre (5)..... {	
Nombre des chevaux {	exigés pour le service de la poste (6)..... {
	disponibles pour ce service (7)..... {
	en course pour ce service. {
Nombre de chevaux appartenant au titulaire du relais et employés à d'autres services que celui de la poste proprement dit (8)..... {	
Harnais (9)..... {	
Voiture affectée au service des voyageurs en poste (10)..... {	
Produits du relais. {	Gages..... {
	Conduite des voyageurs en poste..... {
	Droits de poste dits de 25 centimes..... {
Observations et conclusions de l'agent qui a procédé à la vérification (11)..... {	
Avis du directeur (lorsque la vérification a été faite par le contrôleur)..... {	

, le

186

Vu: Le Directeur des postes,

Le

des postes, vérificateur,

NOTIFICATIONS DIVERSES.

BUREAU DU PERSONNEL.

NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Directeurs.

Par arrêté ministériel du 11 mai 1865, a été nommé, sur la proposition du Directeur général des postes, directeur du département de la Creuse, en remplacement de M. Pernot, nommé receveur à Charleville, M. Roubert, receveur du bureau n° 26, à Paris.

Ont été nommés, sur la proposition du Directeur général des postes, par arrêté ministériel du 24 mai 1865 :

1° Directeur du département des Côtes-du-Nord, en remplacement de M. Dommanget, décédé, M. Hervé, directeur du département du Morbihan ;

2° Directeur du département du Morbihan, en remplacement de M. Hervé, M. Dopsfeld, sous-chef de bureau à l'Administration centrale.

Receveurs principaux.

Par arrêté ministériel du 5 mai 1865, a été nommé, sur la proposition du Directeur général des postes, receveur principal à Lons-le-Saunier, en remplacement de M. Thiériet, nommé receveur à Gray, M. Roland, receveur de ce dernier bureau.

Par arrêté ministériel du 6 mai 1865, a été nommé, sur la proposition du Directeur général des postes, receveur principal à Montpellier, en remplacement de M. Hugonin de Labarthe, démissionnaire, M. Cellerier, receveur à Châlon-sur-Saône.

Par arrêté ministériel du 18 mai 1865, a été nommé, sur la proposition du Directeur général des postes, receveur principal à Auxerre, en remplacement de M. Demongeot de Confévron, nommé receveur au bureau n° 26, à Paris, M. Rigal, commis principal à la recette principale de la Seine.

3° DIVISION. — 1^{er} BUREAU.DOCUMENTS À FOURNIR EN JUILLET PAR LES DIRECTEURS DÉPARTEMENTAUX
ET PAR LES DIRECTEURS DE LIGNES DES BUREAUX AMBULANTS.

Il est rappelé aux directeurs départementaux et aux directeurs de la ligne des bureaux ambulants qu'ils auront à transmettre à l'Administration, sous le timbre du bureau du service général, au commencement du mois de juillet prochain et dans les délais fixés par les règlements, les documents suivants, savoir :

1° Les états trimestriels n° 459 *bis* concernant les bureaux composés dans les départements et les états n° 459 *ter* concernant les bureaux ambulants ;

2° Les rapports n° 618 concernant les recettes principales ;

3° Les états trimestriels des avertissements adressés par eux aux agents de leur circonscription ;

4° Les relevés des affaires de réclamations de lettres impliquant les agents de leur circonscription.

ALMANACH POSTAL. — DISPOSITIONS À PRENDRE POUR LA RÉDACTION, L'IMPRESSION ET LA DISTRIBUTION DE L'ALMANACH DES POSTES DE 1866.

Les dispositions à prendre pour la rédaction, l'impression et la distribution de l'*Almanach des postes de 1866* seront les mêmes que celles qui ont été prises pour l'*Almanach des postes de 1865*. L'Administration se réfère aux instructions qu'elle a données à ce sujet l'année dernière à pareille époque (pages 266 et 267 du neuvième volume du *Bulletin mensuel*).

Les souscriptions des facteurs à l'*Almanach de 1866* seront recueillies, dans le plus court délai, par les receveurs et les distributeurs. Ces agents adresseront, avant le 1^{er} août prochain, au directeur départemental un relevé, conforme au modèle n° 1 donné à la page 347 du troisième volume du *Bulletin mensuel*, des souscriptions que chacun d'eux aura reçues des facteurs de son bureau.

Les directeurs départementaux se conformeront exactement aux paragraphes 7 et 13 de la circulaire n° 91, *Bulletin mensuel* n° 35, pour ce qui concerne le résumé à faire des tableaux de souscription qu'ils auront reçus des receveurs et des distributeurs, les commandes qu'ils auront à faire parvenir à M. Oberthur, la révision des épreuves des almanachs dont la distribution devra avoir lieu dans leur département, et enfin le relevé, par bureau, des almanachs distribués dans leur circonscription, relevé qu'il leur est prescrit de joindre au compte à rendre à l'Administration à la fin de l'opération.

RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA RÉDACTION DES PROCÈS-VERBAUX
N° 776.

En attendant qu'il ait été procédé à un nouveau tirage de formules n° 776, il est recommandé aux agents d'avoir soin d'indiquer, à la suite du nom des bureaux à la charge desquels des erreurs auront été relevées, le nom du département auquel ces bureaux appartiennent.

3° DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

ÉLECTIONS MUNICIPALES DES 22 ET 23 JUILLET 1865. — RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA TRANSMISSION ET LA DISTRIBUTION DES IMPRIMÉS Y RELATIFS.

Des élections générales doivent avoir lieu, les 22 et 23 juillet courant, en vue du renouvellement des conseils municipaux.

A cette occasion, des circulaires électorales, avis et bulletins de vote vont nécessairement être adressés, en très-grand nombre, aux électeurs par la voie de la poste.

L'Administration recommande d'une manière toute spéciale à ses

agents de déployer la plus grande activité, et de mettre leurs soins les plus assidus dans la réception, l'expédition et la distribution de ces circulaires, bulletins ou avis divers, afin de prévenir toute omission ou irrégularité de nature à retarder ou entraver d'une manière quelconque la remise de ces objets aux destinataires.

Il va sans dire que les dispositions des règlements concernant l'affranchissement et le transport des imprimés ne doivent pas pour cela cesser d'être observées en tous points.

J'invite MM. les Directeurs à veiller tout particulièrement à ce que les intentions de l'Administration soient ponctuellement remplies et à me signaler les agents qui ne s'y conformeraient pas très-exactement.

Ils prendront toutes les mesures que leur suggérera leur prudence pour assurer le service partout où il pourrait périlcliter, et n'hésiteront pas à envoyer sur les lieux, en cas de besoin, soit leur contrôleur, soit leur brigadier-facteur, suivant les difficultés qui viendraient à se produire ou qu'ils pourraient prévoir.

1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

TRANSPORT DES DÉPÊCHES. — FRAIS DE TRANSPORTS EXTRAORDINAIRES.

Les états de frais de transports extraordinaires de dépêches dressés sur formule n° 851 parviennent souvent à l'Administration plusieurs mois après les dates des expéditions.

Il arrive aussi que les receveurs font figurer sur le même état des courses effectuées pendant une période de six mois et même d'une année.

Ce mode de procéder est irrégulier et nuisible aux intérêts des ayants droit, qui attendent trop longtemps le paiement des sommes qui leur sont dues.

Pour obvier à ces inconvénients, les receveurs devront, après l'envoi d'une dépêche par voie extraordinaire, en prévenir immédiatement le directeur de leur département, qui leur fournira, s'il y a lieu, les formules nécessaires à la constatation de la dépense. Les états, une fois dressés, seront transmis en double expédition au directeur, qui les fera parvenir à l'Administration.

En ce qui concerne les frais extraordinaires occasionnés par les surcharges de dépêches ou par une déviation momentanée de la route ordinaire, frais qui se reproduisent plusieurs fois dans le même mois, les receveurs devront dresser des états par mois ou, tout au plus, par trimestre, et les transmettre à leur directeur départemental dans les dix jours qui suivront l'expiration soit du mois, soit du trimestre. Les chefs de service, de leur côté, devront les adresser à l'Administration avant le 20 du même mois. Les états n° 851, délivrés pour toute autre cause, et qui n'auraient pu être transmis à l'Administration dans le cours du trimestre, devront lui être adressés dans le même délai. Les directeurs sont invités à veiller strictement à l'exécution des instructions qui précèdent.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU.

FRANCHISE TEMPORAIRE. — EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1867, À PARIS.

M. le ministre des finances a pris, sous la date du 31 mai 1865, la décision suivante :

« Le contre-seing de la commission impériale de l'Exposition universelle de 1867, à Paris, opérera la franchise du port territorial à l'égard des autorités étrangères désignées par les divers Gouvernements pour entrer en relation avec cette commission. »

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR LE *BULLETIN MENSUEL*.

Bulletin mensuel n° 115, page 116, en regard des mots : *Franchises temporaires. — Exposition uniserselle de 1867, à Paris : Décision du ministre des finances du 31 mai 1865, Bulletin mensuel n° 118, page 285.*

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

ÉCHANTILLONS DE MARCHANDISES DE OU POUR LE ROYAUME D'ITALIE.

Les échantillons de marchandises échangés entre la France et le royaume d'Italie, que leur volume ou leur nature ne permettent pas de placer sous bandes, peuvent être mis dans des sacs en papier ou en toile fermés au moyen d'une ficelle facile à dénouer. Aucun sac ne doit dépasser avec son contenu le poids de 150 grammes.

Les échantillons de marchandises de ou pour le royaume d'Italie ne doivent, en aucun cas, être insérés dans des boîtes.

ANNOTATION À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR LE *BULLETIN MENSUEL*.

En marge du § 18 de la circulaire n° 194, *Bulletin mensuel* n° 64, et du § 3 de la circulaire n° 240, *Bulletin mensuel* n° 78 : *Bulletin mensuel* n° 118, page 285.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR LE TARIF GÉNÉRAL
N° 1185, SECTION 41.

Colonne 4, après les mots « échantillons de marchandises, » ajouter le signe de renvoi (bb).

Colonne 13, au-dessus du renvoi (c), inscrire la mention : (bb). Voir *Bulletin mensuel* n° 118, page 285.

2^e DIVISION. — 2^e BUREAU. — *Services maritimes.*OUVERTURE ET ORGANISATION DU SERVICE DES LIGNES DES ANTILLES. —
ITINÉRAIRE.

Une convention passée, le 17 avril dernier, entre S. Exc. M. le Ministre des finances et la compagnie concessionnaire du service des Antilles, a introduit dans ce service diverses modifications en vertu desquelles la marche des paquebots sera réglée désormais d'après les indications des tableaux itinéraires qui suivent.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE PROVISOIRE

Service mensuel. — Vitesse

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	

ALLER.

Saint-Nazaire..	"	"	"	"	"	"	6	Midi (1)	"	
Fort-de-France. (2)	1,186 2/3	3,560	395	22	11 s.	24	23	11 s.	419	
Sainte-Marthe..	333 1/3	1,000	111	28	2 s.	9	28	11 s.	120	
Aspinwall.....	119	357	40	30	3 s.	"	"	"	40	
TOTAUX...	1,639	4,917	546		38		579	Ou 24 j. 3 h.

Séjour..... 27 h. ou 1 j. 3 h.
Ou 2 j. 3 h. quand
le mois a 31 jours.

(1) L'heure réglementaire du départ de Saint-Nazaire est midi; l'heure réelle est celle de la marée qui suit l'arrivée à Saint-Nazaire des dépêches de Paris.

(2) Coïncidence : 1° avec le paquebot partant le 23 de Fort-de-France pour Saint-Pierre, la Basse-Terre et la Pointe-à-Pitre; 2° avec le paquebot partant le 23 de Fort-de-France pour Cayenne.

(3) La date du départ d'Aspinwall est impérative, c'est-à-dire qu'il ne peut avoir lieu avant le 1^{er}, dans le cas même où le paquebot serait arrivé en avance. D'autre part, en cas de retard dans l'arrivée à Aspinwall, la compagnie est autorisée à y passer le délai de 27 heures avant de repartir.

(4) Coïncidence : 1° avec le paquebot venant de la Pointe-à-Pitre, la Basse-Terre et Saint-Pierre; 2° avec le paquebot revenant de Cayenne à Fort-de-France. Un délai convenable après l'heure réglementaire du départ est autorisé pour la réalisation des coïncidences avec les paquebots venant de la Pointe-à-Pitre et de Cayenne. Ce délai sera concerté entre le commandant et l'agent des postes, de manière à ne pas préjudicier au service de la ligne principale.

DE SAINT-NAZAIRE A ASPINWALL.

réglementaire : 9 nœuds par heure.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
RETOUR.										
Aspinwall....	"	"	"	"	"	"	1 (5)	6 s.	"	
Sainte-Marthe.	119	357	40	3	10 m.	8	3	6 s.	48	
(4) Fort-de-France.	333 1/3	1,000	111	8	9 m.	48	10	9 m.	159	
Saint-Nazaire..	1,186 2/3	3,560	395	26	8 s.	"	"	"	395	
TOTAUX...	1,639	4,917	546	56	602	Ou 25 j. 2 h.

NOTA. Les paquebots de cette ligne devant arriver le plus promptement possible à leur destination, la compagnie fera servir à ce but toutes les avances réalisées dans le cours de la traversée. Le temps indiqué comme devant être passé en séjour aux escales intermédiaires est un maximum que la compagnie conserve le droit d'abréger et qui ne peut être dépassé que s'il s'agissait de pourvoir à la réalisation d'une coïncidence.

RÉCAPITULATION.

Aller.....	579 h.
Séjour.....	27
Retour.....	602

DURÉE TOTALE d'un voyage..... 1,208 h. ou 50 j. 8 h.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE

Service mensuel. — Vitesse

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
ALLER.										
Saint-Nazaire..	"	"	"	"	"	"	16	Midi (1)	"	
S ^t -Thomas (2).	1,189	3,567	340	30	4 s.	24	1	4 s.	364	
La Havane....	347	1,041	100	5	8 s.	36	7	8 m.	136	
Vera-Cruz (3)..	270	810	77	10	1 s.	"	"	"	77	
TOTAUX...	1,806	5,418	517				60			577 Ou 24 j. 1 h.

SÉJOUR..... 71 h. ou 2 j. 23 h.

(1) L'heure réglementaire du départ de Saint-Nazaire est midi; l'heure réelle est celle de la marée qui suit l'arrivée à Saint-Nazaire des dépêches de Paris.

(2) Coïncidence : 1° avec le paquebot partant le 30 pour la Basse-Terre, la Pointe-à-Pitre, Saint-Pierre et Fort-de-France; 2° avec le paquebot partant le 30 de Saint-Thomas pour la Jamaïque.

(3) Coïncidence avec le paquebot partant le 11 pour Matamoras.

(4) Coïncidence avec le paquebot parti de Matamoras le 6.

(5) Coïncidence : 1° avec le paquebot venant de Fort-de-France par Saint-Pierre, la Pointe-à-Pitre et la Basse-Terre (expédition de Fort-de-France du 18); 2° avec le paquebot parti le 17 de la Jamaïque pour Saint-Thomas.

En cas de retard dans l'arrivée à Saint-Thomas, du paquebot expédié de Fort-de-France le 18, ou du paquebot expédié de la Jamaïque le 17, il pourra être sursis, de l'accord du commandant et de l'agent des postes, pendant un délai convenable, au départ de Saint-Thomas, mais sans que ce délai soit de nature à préjudicier au service de la ligne principale.

(6) La date du départ de la Vera-Cruz est impérative, c'est-à-dire qu'il ne peut avoir lieu avant le 13, dans le cas même où le paquebot serait arrivé en avance. D'autre part, en cas de retard dans l'arrivée à la Vera-Cruz, la compagnie est autorisée à y passer le délai de 71 heures avant de repartir.

SAINT-NAZAIRE A LA VERA-CRUZ.

Réglementaire : 10 nœuds 5 par heure.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
RETOUR.										
Vera-Cruz (4)..	"	"	"	"	"	"	13 (6)	Midi.	"	
La Havane....	270	810	77	16	5 s.	36	18	5 m.	113	
S ^t -Thomas (5).	347	1,041	100	22	9 m.	36	23	9 s.	136	
Saint-Nazaire..	1,189	3,567	340	8	1 m.	"	"	"	340	
TOTAUX...	1,806	5,418	517				72			589 Ou 24 j. 13 h.

NOTA. Les paquebots de cette ligne devant arriver le plus promptement possible à leur destination, la compagnie fera servir à ce but toutes les avances réalisées dans le cours de la traversée. Le temps indiqué comme devant être passé en séjour dans les escales intermédiaires est un maximum que la compagnie conserve le droit d'abréger, et qui ne peut être dépassé que s'il s'agissait de pourvoir à la réalisation d'une coïncidence.

RÉCAPITULATION.

Aller.....	577 h.
Séjour.....	71
Retour.....	589

DURÉE TOTALE d'un voyage..... 1,237 h. ou 51 j. 13 h.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE SAINT-THOMAS A FORT-DE FRANCE.

Service mensuel. — Vitesse réglementaire : 8 nœuds par heure.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.	
	Lieues marines.	Milles								
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.
			h.		h.	h.		h.		
ALLER.										
Saint-Thomas.							30	10 s. (1)		
Basse-Terre...	78 1/3	235	20	2	3 m.	4	2	7 m.	33	
Pointe-à-Pitre.	11 2/3	35	4	2	11 m.	6	2	5 s.	10	
Saint-Pierre...	33 1/3	100	13	3	6 m.	4	3	10 m.	17	
Fort-de-France.	5	15	2	3	Midi.	"	"	"	2	
TOTAUX...	128 1/3	385	48			14			62	Ou 2 j. 14 h.

SÉJOUR..... 369 h ou 15 j. 9 h.

(1) Le départ a lieu 6 heures après l'arrivée du paquebot venant de Saint-Nazaire et se dirigeant sur la Vera-Cruz. Le paquebot de cette ligne ne devra, en aucun cas, quitter Saint-Thomas avant l'arrivée du paquebot venant de Saint-Nazaire.

(2) Coïncidence avec le paquebot venant de la Vera-Cruz et se dirigeant sur Saint-Nazaire.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles								
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.
			h.		h.	h.		h.	h.	
RETOUR.										
Fort-de-France.							18	9 s.		
Saint-Pierre..	5	15	2	18	11 s.	4	19	3 m.	6	
Pointe-à-Pitre.	33 1/3	100	13	19	4 s.	6	19	10 s.	19	
Basse-Terre...	11 2/3	35	4	20	2 m.	4	20	6 m.	8	
St-Thomas (2).	78 1/3	235	20	21	11 m.	"	"	"	20	
TOTAUX ..	128 1/3	385	48			14			62	Ou 2 j. 14 h.

(Séjour à Saint-Thomas, du 21 au 30.)

RÉCAPITULATION.

Aller..... 62 h.
 Séjour..... 369
 Retour..... 61

DURÉE TOTALE d'un voyage..... 493 h. ou 20 j. 13 h.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE

Service mensuel. — Vitesse

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
ALLER.										
Fort-de-France. (1)	"	"	"	"	"	"	23	5 m.	"	
Saint-Pierre...	5	15	2	23	7 m.	4	23	11 m.	6	
Basse-Terre...	33 1/3	100	13	23	Minuit.	6	24	6 m.	19	
Pointe-à-Pitre.	11 2/3	35	4	24	10 m.	"	"	"	4	
TOTAUX...	50	150	19			10			29	Ou 1 j. 5 h.

SÉJOUR..... 343 h. ou 14 j. 7 h. — ou 15 j. 7 h. quand le mois a 31 j.

(1) Ce paquebot reçoit les correspondances apportées par le paquebot de la ligne principale venant de Saint-Nazaire et destinées aux points mentionnés ci-dessus. Il ne devra, en aucun cas, quitter Fort-de-France avant l'arrivée du paquebot venant de Saint-Nazaire.

(2) Coïncidence avec le paquebot venant d'Aspinwall et se dirigeant sur Saint-Nazaire.

PORT-DE-FRANCE A LA POINTE-A-PITRE.

Vitesse réglementaire : 8 nœuds par heure.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
RETOUR.										
Pointe-à-Pitre.	"	"	"	"	"	"	8	5 s.	"	
Basse-Terre...	11 2/3	35	4	8	9 s.	6	9	3 m.	10	
Saint-Pierre...	33 1/3	100	13	9	4 s.	4	9	8 s.	17	
Fort-de-France. (2)	5	15	2	9	10 s.	"	"	"	2	
TOTAUX...	50	150	19			10			29	Ou 1 j. 5 h.

RÉCAPITULATION.

Aller.....	29 h.
Séjour.....	343
Retour.....	29

TOTAL..... 401 h. ou 16 j. 17 h.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE
Service mensuel. — Vitesse

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
ALLER.										
Fort-de-France. (1)	"	"	"	"	"	"	23	5 m.	"	
Sainte-Lucie..	13 1/3	40	5	23	10 m.	2	23	Midi.	7	
Saint-Vincent..	20	60	8	23	8 s.	2	23	10 s.	10	
La Grenade...	26 2/3	80	9	24	7 m.	2	24	9 m.	11	
Port of Spain..	33 1/3	100	12	24	9 s.	6	25	3 m.	18	
Demerari.....	123 1/3	370	44	26	11 s.	6	27	5 m.	50	
Surinam.....	73 1/3	220	26	28	7 m.	6	28	1 s.	32	
Cayenne.....	73 1/3	220	26	29	3 s.	"	"	"	26	
TOTAUX...	363 1/3	1,090	130			24			154	Ou 6 j. 10 h.

Séjour..... 87 h. ou 3 j. 15 h. — ou 4 j. 15 h. quand le mois a 31 j.

(1) Le départ a lieu 6 heures après l'arrivée du paquebot venant de Saint-Nazaire et se dirigeant sur Aspinwall. Le paquebot de cette ligne ne devra, dans aucun cas, quitter Fort-de-France avant l'arrivée du paquebot venant de Saint-Nazaire.

(2) La date du départ de Cayenne, au retour sur Fort-de-France, est seule impérative.

(3) Coïncidence avec le paquebot venant d'Aspinwall et se dirigeant sur Saint-Nazaire. La durée du séjour dans les ports d'escale est la durée maximum que la compagnie conserve le droit d'abréger.

PORT-DE-FRANCE A CAYENNE.
Vitesse réglementaire : 8 nœuds 5 par heure.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
RETOUR.										
Cayenne (2)...	"	"	"	"	"	"	3	6 m.	"	
Surinam.....	73 1/3	220	26	4	8 m.	6	4	2 s.	32	
Demerari.....	73 1/3	220	26	5	4 s.	6	5	10 s.	32	
Port of Spain..	123 1/3	370	44	7	6 s.	6	7	Minuit.	50	
La Grenade...	33 1/3	100	12	8	Midi.	2	8	2 s.	14	
Saint-Vincent.	26 2/3	80	9	8	11 s.	2	9	1 m.	11	
Sainte-Lucie..	20	60	8	9	9 m.	2	9	11 m.	10	
Fort-de-France. (3)	13 1/3	40	5	9	4 s.	"	"	"	5	
TOTAUX...	363 1/3	1,090	130			24			154	Ou 6 j. 10 h.

RÉCAPITULATION.

Aller.....	154 h.
Séjour.....	87
Retour.....	154

DURÉE TOTALE d'un voyage..... 395 h. ou 16 jours 11 h.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE

Service mensuel. — Vitesse

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES de arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
ALLER.										
Saint-Thomas.	"	"	"	"	"	"	30	10 s. (1)	"	
Porto-Rico....	23 1/3	70	9	1	7 m.	6	1	1 s.	15	
Cap Haitien...	126 2/3	380	48	3	1 s.	6	3	7 s.	54	
Santiago.....	76 2/3	230	29	4	Minuit.	17	5	5 s.	46	
Jamaïque.....	60.	180	23	6	4 s.	"	"	"	23	
TOTAUX...	286 2/3	860	109			29			138	Ou 5 j. 18 h.

Séjour..... 254 h. ou 10 j. 14 h.

(1) Le départ a lieu 6 heures après l'arrivée du paquebot venant de Saint-Nazaire et se dirigeant sur la Vera-Cruz. Ce dernier devra, dans tous les cas, être attendu.

(2) Coïncidence avec le paquebot venant de la Vera-Cruz et se dirigeant sur Saint-Nazaire.

SAINT-THOMAS DE LA JAMAÏQUE.

Réglementaire : 8 nœuds par heure.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
RETOUR.										
Jamaïque.....	"	"	"	"	"	"	17	6 m.	"	
Santiago.....	60	180	23	18	5 m.	17	18	10 s.	40	
Cap Haitien...	76 2/3	230	29	20	3 m.	6	20	9 m.	35	
Porto-Rico....	126 2/3	380	48	22	9 m.	6	22	3 s.	54	
Saint-Thomas. (2)	23 1/3	70	9	22	Minuit.	"	"	"	9	
TOTAUX...	286 2/3	860	109			29			138	Ou 5 j. 18 h.

(Séjour à Saint-Thomas du 22 au 30.)

RÉCAPITULATION.

Aller..... 138 h.
Séjour..... 254
Retour..... 138

530 ou 22 j. 2 h.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE

Service mensuel. — Vitesse

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
ALLER.										
Vera-Cruz (1)...	"	"	"	"	"	"	11	1 s.	"	
Tampico.....	71 3/3	215	27	12	4 s.	14	13	6 m.	41	
Matamoras....	92 2/3	278	35	14	5 s.	"	"	"	35	
TOTAUX..	164 1/3	493	62			14			76	ou 3 j. 4 h.

Séjour à Matamoras, du 14 au 6 du mois suivant. 519 h. ou 21 j. 15 h.

(1) Départ de la Vera-Cruz après l'arrivée du paquebot venant de Saint-Nazaire.

(2) Coïncidence avec le paquebot rentrant à Saint-Nazaire.

VERA-CRUZ A MATAMORAS.

Vitesse réglementaire : 8 nœuds par heure.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
RETOUR.										
Matamoras....	"	"	"	"	"	"	6	8 m.	"	
Tampico.....	92 2/3	278	35	7	7 s.	35	9	6 m.	70	
Vera-Cruz (2)...	71 2/3	215	27	10	9 m.	"	"	"	27	
TOTAUX..	164 1/3	493	62			35			97	ou 4 j. 1 h.

Séjour à Vera-Cruz..... 28 h. ou 4 j. 1 h.

RÉCAPITULATION.

Aller.....	76 h.
Séjour.....	519
Retour.....	97
	692 ou 28 j. 20 h.

L'ouverture des lignes dont l'itinéraire est décrit dans les précédents tableaux aura lieu comme il va être dit :

Ligne de Saint-Nazaire à Aspinwall, le 6 août :

Premier retour d'Aspinwall, le 1^{er} septembre.

Ligne de Saint-Nazaire à la Vera-Cruz, remaniée, le 16 août ; retour de la Vera-Cruz, le 13 septembre.

Ligne de Fort-de-France à Cayenne, le 23 août, après le passage du paquebot se rendant à Aspinwall ;

Retour de Cayenne, le 3 septembre.

Ligne de Fort-de-France à la Pointe-à-Pître, le 23 août, après le passage du même paquebot ;

Retour de la Pointe-à-Pître, le 8 septembre.

Ligne de Saint-Thomas à la Jamaïque, le 30 août, après le passage du paquebot allant de France à la Vera-Cruz ;

Retour de la Jamaïque, le 17 septembre.

Ligne de Saint-Thomas à Fort-de-France, le 30 août, après le passage du même paquebot ;

Retour de Fort-de-France, le 18 septembre.

La ligne de la Vera-Cruz à Matamoras s'ouvrira par une traversée isolée de Matamoras sur la Vera-Cruz, entreprise le 6 septembre, en coïncidence avec l'arrivée dans ce dernier port du paquebot parti de France le 16 août.

La première expédition de la Vera-Cruz aura lieu le 11 septembre.

Des agents embarqués seront placés sur les lignes de Saint-Nazaire à Aspinwall et à la Vera-Cruz, ainsi que sur les lignes de Fort-de-France à Cayenne et de Saint-Thomas à la Jamaïque.

Le service des dépêches sera exécuté sur la ligne de la Vera-Cruz à Matamoras par le commandant du paquebot, et sur les lignes de Saint-Thomas à Fort-de-France et de Fort-de-France à la Pointe-à-Pître par les commissaires-comptables de la compagnie, lesquels feront office d'agents des postes embarqués et recevront, dans leurs rapports avec l'Administration, le titre officiel « d'agents des postes auxiliaires à bord ».

Des agences à terre, semblables à celles établies déjà dans les ports de la Vera-Cruz et de Santiago, seront créées aux escales d'Aspinwall, du cap Haïtien, de la Havane, de Matamoras, de Porto-Rico, de Sainte-Marthe, de Saint-Thomas, de Surinam et de Tampico.

L'ensemble du réseau sera placé sous l'autorité supérieure du commissaire du Gouvernement à Saint-Nazaire. (Décision ministérielle du 12 juin 1865.)

2^e DIVISION — 2^e BUREAU. — SERVICES MARITIMES.LIGNE DU JAPON. — OUVERTURE DE CETTE LIGNE. — ORGANISATION. —
ITINÉRAIRE.

En vertu d'une décision ministérielle du 20 juin 1865, le service d'embranchement de Shang-Haï à Yokohama, prévu par la convention passée, le 2 juin 1864, avec la compagnie des Messageries Impériales, sera mis à exécution le 5 septembre prochain, en coïncidence avec l'expédition de Marseille sur la Chine du 19 juillet.

L'ouverture de ce service ayant donné lieu de modifier l'itinéraire des paquebots de la ligne principale de Chine, le tableau qui suit vient en remplacement de celui qui a été inséré au *Bulletin mensuel* n° 86, d'octobre 1862.

Un bureau de poste de plein exercice sera établi à *Yokohama*, afin de pourvoir à l'échange régulier des communications épistolaires avec le Japon.

ITINERAIRE DE LA LIGNE PRINCIPALE

Service mensuel. — Vitesse réglementaire.

STATIONS.	DISTANCES. à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION. 7	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines. 2	Milles. 3								
ALLER.										
Marseille	"	"	"	"	"	"	19	2 s.	"	
Me sine	190 2/3	572	60	22	2 m.	8	22	10 m.	68	
Alexandrie	278 2/3	836	88	26	2 m.	"	"	"	88	
TOTAUX...	460 1/3	1,408	148			8			156	Ou 6 j. 12 h.
Transbordement à Alexandrie et transit par l'isthme de Suez									38	
Suez	"	"	"	"	"	"	27	4 s.	"	
À en	436	1,308	137	3	9 m.	12	3	9 s.	149	
Pointe-de-Galles	711 2/3	2,135	224	13	5 m.	24	14	5 m.	248	
Singapore	509	1,500	158	20	7 s.	21	21	7 s.	182	
Saïgon	212 1/3	637	67	24	2 s.	24	25	2 s.	91	
Hong-Kong	305	915	96	29	2 s.	24	30	2 s.	120	
Shang-Hai	266 2/3	800	88	4	6 m.	24	5	6 m.	112	
Yokohama	345	1,035	115	10	1 m.	"	"	"	115	
TOTAUX ...	2,776 2/3	8,330	885			132			1,017	Ou 42 j. 9 h.

SÉJOUR..... 89 h. ou 3 j. 17 h.

NOTA. § 1^{er}. Les dates et heures de départ de Marseille à l'aller, de Yokohama, de Shang-Hai et de Hong-Kong, au retour, sont impératives. Toutefois, en cas de retard survenu dans la navigation et de nature à compromettre la fixité de la date du départ, la durée du stationnement à Yokohama, Shang-Hai et Hong-Kong, au retour, sera déterminée d'un commun accord entre l'agent des postes embarqué, le commandant et l'agent de la compagnie, sans que cette durée puisse dépasser le délai de stationnement prévu par l'itinéraire.

§ 2. Pendant la mousson de S. O., c'est-à-dire pendant les mois d'avril, mai, juin, juillet, août et septembre, les départs de Yokohama, de Shang-Hai et de Hong-Kong, au retour, seront devancés de deux jours, à moins que la durée réglementaire de stationnement n'ait pas été épuisée.

§ 3. Sauf les réserves mentionnées dans le paragraphe premier, la durée des séjours dans les ports d'escale, indiquée aux itinéraires, est la durée maximum, qui pourra être abrégée d'un commun accord entre l'agent des postes embarqué, le commandant et l'agent de la compagnie. Cet accord comporte, notamment, la faculté de profiter de l'avance qui résultera du retour périodique des mois de 31 jours, ainsi que de toute avance obtenue dans la navigation, sauf le cas de date impérative de départ.

§ 4. En cas de retard dans l'arrivée à Shang-Hai, à Hong-Kong et à Pointe-de-Galles, aux voyages de retour, les paquebots venant de Yokohama, de Shang-Hai et de Calcutta, le maximum de l'attente sera de 3 jours pleins, au delà de la date réglementaire du départ.

DE CHINE ET DE SES PROLONGEMENTS.

9 nœuds 5 par heure de Suez à Hong-Kong.
9 nœuds par heure de Hong-Kong à Yokohama.

STATIONS.	DISTANCES. à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION. 7	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines. 2	Milles. 3								
RETOUR.										
Yokohama	"	"	"	"	"	"	13	6 s.	"	
Shang-Hai	345	1,035	115	18	1 s.	41	20	6 m.	156	
Hong-Kong	266 2/3	800	88	23	10 s.	40	25	2 s.	128	
Saïgon	305	915	96	29	2 s.	21	30	2 s.	120	
Si-gapore	212 1/3	637	67	3	9 m.	24	4	9 m.	91	
Pointe-de-Galles	509	1,500	158	10	11 s.	31	12	6 m.	189	
Aden	711 2/3	2,135	224	21	2 s.	12	22	2 m.	26	
Suez	436	1,308	137	27	7 s.	"	"	"	137	
TOTAUX...	2,776 2/3	8,330	885			172			1,057	Ou 44 j. 1 h.
Transbordement à Alexandrie et transit par l'isthme de Suez									41	
Alexandrie	"	"	"	"	"	"	29	Midi.	"	
Messine	278 2/3	836	88	3	4 m.	6	3	10 m.	94	
Marseille	190 2/3	572	60	5	10 s.	"	"	"	60	
TOTAUX...	469 1/3	1,408	148			6			154	Ou 6 j. 10 h.

§ 5. Le paquebot allant de Hong-Kong à Shang-Hai ne devra quitter Hong-Kong qu'après l'arrivée du paquebot venant de Suez. Le paquebot allant de Shang-Hai à Yokohama ne devra quitter Shang-Hai qu'après l'arrivée du paquebot venant de Hong-Kong.

RÉCAPITULATION.

Marseille à Alexandrie	156 h.
Alexandrie à Suez (transit)	38
Suez à Yokohama	1,017
Séjour	89
Yokohama à Suez	1,057
Suez à Alexandrie (transit)	41
Alexandrie à Marseille	154

DURÉE TOTALE d'un voyage..... 2,552 h. ou 106 j. 8 h.

1^{re} DIVISION.

2^e BUREAU.

ORGANISATION
LOCALE.

CHANGEMENTS

DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment.	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir.	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5
Aveyron.....	Gabriac.....	Bozouls.....	Espalion.	
Idem.....	Dionac, section d'Espalion.	Bozouls (exceptionnellement).	Idem.	
Gard.....	Habitarelle (L'), section de Moussac.	Saint-Chaptes.....	Saint-Geniès-de-Malgoires.	Exceptionnellement.
Seine.....	Rue de Créteil (entière) ou Chemin de terre; avenue des Marronniers (entière); rue Bernier (entière); rue des Corbeaux (entière); chemin Vert; chemin de Presles; le tout dépendant de la commune de Saint-Maurice.....	Charenton-le-Pont.....	Joinville-le-Pont.....	Exceptionnellement.
Tarn.....	Brazis, section de Fiac-Brazis.	Lavaur.....	St-Paul-Cap-de-Joux..	Exceptionnellement.

1^{re} DIVISION.

CHANGEMENTS

1^{er} BUREAU.

Correspondance
intérieure.

PRESCRITS DANS L'EXPÉDITION DES DÉPÊCHES DES BUREAUX AMBULANTS
POUR LES BUREAUX SÉDENTAIRES DES DÉPARTEMENTS PENDANT LE MOIS
DE JUIN 1865.

DÉPÊCHES CRÉÉES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
BUREAUX AMBULANTS expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.	STATIONS où sont livrées les nouvelles dépêches.	BUREAUX ambulants expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.
LIGNE DU NORD.				
"	"	"	Paris à Quié- vrain.	La Bassée.
LIGNE DE L'EST.				
Paris à Strasbourg.....	Badonviller... ..	Lunéville.	Paris à Stras- bourg 2°.	Ferrette.
Paris à Strasbourg 2°...	Fontenoy-le-Château...	Nancy.		
	Ferrette.	Correspondances à diriger en passe Altkich.		
Paris à Bâle.....	Lo Thillot.....	Lure.		
	Saint-Maurice.....			
Paris à Bâle.....	Bussang.....			
Langres à Paris.....	Faucogney (1).....	Port-d'Atelier.		
	Nogent (Haute-Marne)..	Foulain.		
LIGNE DE LYON-BOURGOGNE.				
"	"	"	"	"
LIGNE DE LYON-BOURBONNAIS.				
"	"	"	"	"
LIGNE DE LA MÉDITERRANÉE.				
Tarascou à Carcassonne..	Alzonne.....	Carcassonne.....	"	"
	Bram.....			
	Villasavary.....			
	Mirepoix'.....			
	Larroque-d'Olines.....			
	Lavelanet.....			
	Salles-sur-l'Hers.....			
	Villefranche-de-Lauragais			
	Baziège.....			
	Belpech.....			
	Mazamet.....			
	Chalabre.....			
	Castres-sur-l'Agout.....			
	Foix.....			
	Lagrasse.....			
	Castelnaudary.....			
	Toulouse.....			

Dépêches livrées précédemment à Lure.

DÉPÊCHES CRÉÉES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
BUREAUX AMBULANTS expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.	STATIONS où sont livrées les nouvelles dépêches.	BUREAUX ambulants expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.
LIGNE DU SUD-OUEST.				
LIGNE DES PYRÉNÉES.				
Bordeaux à Toulouse.....	Ax-sur-Ariège..... Bagnères-de-Luchon.....	Toulouse. <i>Idem.</i>		
Cette à Bordeaux.....	Villefranco-de-Couffent.	Narbonne.		
Irun à Bordeaux.....	Cauterets..... Barrèges-Luz..... Luz-Saint-Sauveur.....	Morcenx.	Bordeaux à Irun Irun à Bordeaux	Roquefort.
Bordeaux à Cette.....	Roquefort.....	Langon.		
Cette à Bordeaux.....				
LIGNE DE L'OUEST.				
Paris à Rennes.....	Nonant..... Le Merlerault..... Courtomer..... St ^e -Scolasse-sur-Sarthe..	La Loupe.	Paris à Brest..	Chandai.
Paris à Rennes.....	Bazouche-sur-Hoène.....	Correspondances à diriger en passe Mortagne.		
Paris à Brest.....	Paris à Nantes.....	Le Mans.		
Paris à Brest.....	Pezou..... Vendôme.....	Chartres.		
Paris à Brest.....	Souday.....	Correspondances à diriger en passe Montmirail- sur - Sarthe.	Paris à Rennes.	Plancoët.
Brest à Paris.....				
LIGNE DU NORD-OUEST.				
Paris au Havre 1 ^{er}	Fontenay-Saint-Père.... Magny-en-Vexin..... Septeuil.....	Mantes.	Caen à Paris..	Brogie. Montreuil-l'Ar- gillé. Thiberville. Pont-Audemer. Corneilles. Saint-Georges- du-Viévro. Lieuvey Giverville. Brionno.
Havre à Paris 2 ^o	Havre (1 ^{er} envoi.).....	Rouen.		
Paris à Caen.....	Quillebeuf.....	Bernay.	Caen à Paris..	Argences. Troarn.
Paris au Havre 2 ^o	Pont-Audemer.....	Beuzeville.		

MARCHE ALTERNATIVE

DES BUREAUX AMBULANTS

PENDANT LE MOIS DE JUILLET 1865.

MARCHE ALTERNATIVE DES BUREAUX AMBULANTS

Table with columns for days of the week, dates of the month, and sections (9, 8, 5) with sub-columns for cities like Paris, Bordeaux, Strasbourg, Calais, and Calais 1°.

OBSERVATIONS.

Les chiffres 9, 8, 5, 4, 3 et 2, qui figurent en tête du tableau, indiquent le nombre des brigades ou des séries char...

PENDANT LE MOIS DE JUILLET 1865.

Table with columns for days of the week, dates of the month, and sections (4, 3, 2) with sub-columns for cities like Brest, Marseille, Auxerre, Erquelines, Forbach, Nancy, and La Rochelle.

OBSERVATIONS.

(2) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Paris à Erquelines 2°, de Paris à Quiévrain et de Paris à Gi...

1^{re} DIVISION.
3^e BUREAU.

55^e SUPPLÉMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.

FRANCHISES
ET CONTENTIEUX.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	AUTORISÉS À CONTRE-SIGNER leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
					6	7			
1	2	3	4	5				10	
45	Chefs guetteurs des postes électro-sémaphoriques.	E (au-dessous de la 6 ^e accolade).	Receveurs généraux des finances.*	S. B.	"	Arr. S. pr...	"	"	12 juin 1865.
			Receveurs particuliers des finances.*	S. B.	"	Arr. S. pr...	"	"	Idem.
333	Receveurs généraux des finances....	I (en regard du contre-signataire).	Chefs guetteurs des postes électro-sémaphoriques.*	S. B.	"	Arr. S. pr...	"	"	Idem.
337	Receveurs particuliers des finances....	F (en regard du contre-signataire).	Chefs guetteurs des postes électro-sémaphoriques.*	S. B.	"	Arr. S. pr...	"	"	Idem.

2^e DIVISION.

1^{er} BUREAU.

13^e SUPPLÉMENT AU TARIF

Correspondance étrangère.

QUE DOIVENT PERCEVOIR LES BUREAUX DE POSTE DE LA FRANCE ET DE
DES COLONIES FRANÇAISES

GÉNÉRAL DES TAXES

ALGÉRIE POUR LES CORRESPONDANCES À DESTINATION OU PROVENANT
DES PAYS ÉTRANGERS.

1	2	3	4	CORRESPONDANCES EXPÉDIÉES DE FRANCE POUR LES PAYS DÉSIGNÉS DANS LA 2 ^e COLONNE.			CORRESPONDANCES EXPÉDIÉES DES PAYS DÉSIGNÉS DANS LA 2 ^e COLONNE POUR LA FRANCE.				13		
				5	6	7	8	9	10	11		12	
NUMÉROS DONNÉS SERVANT À DÉSIGNER chaque section du Tarif.	PAYS DE DESTINATION ou de provenance.	DÉSIGNATION des offices étrangers ou des voies employées pour la transmission des correspondances.	DÉSIGNATION DES OBJETS qui peuvent être échangés entre la France et les pays désignés dans la 2 ^e colonne, par la voie indiquée dans la 3 ^e colonne.	Condition de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.	Timbre à apposer sur l'adresse de chaque lettre ou paquet affranchi, pour constater l'affranchissement.	Taxe d'affranchissement à percevoir pour chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière.	Condition de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.	Timbre apposé par le bureau d'origine sur l'adresse des objets affranchis jusqu'à destination.	Taxe à percevoir pour chaque objet non affranchi ou partiellement affranchi.	OBSERVATIONS.	
41 bis.	Japon.....	Yokohama..... Voie de Suez.	Lettres ordinaires.....	Fac.	Destination.	P. D.	70 cent. par 7 1/2 gr. A. (d)	Fac.	Destination.	P. D.	90 cent. par 7 1/2 gr. A. (d)	(d) Les lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes français sont taxées comme non affranchies, sauf déduction du prix de ces timbres. (Voir les observations préliminaires, § 14.)	
			Lettres chargées.....	Obl.	Destination.	P. D.	Droit fixe de 50 cent. en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids.....	Obl.	Destination.	P. D.	"		
			Échantillons de marchandises.....	Obl.	Destination.	P. D.	13 cent. par 40 gr.....	Obl.	Destination.	P. D.	"		
	Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.....	Obl.	Destination.	P. D.	13 cent. par 40 gr. VI...	Obl.	Destination.	P. D.	"				
	Le reste du Japon.	Voie de Suez.	Lettres ordinaires.....	Obl.	Yokohama..	P. P.	70 cent. par 7 1/2 gr. A.	Fac. (e)	Destination.	P. D.	90 cent. par 7 1/2 gr. A. (e)		(e) L'affranchissement peut être opéré, soit par l'intermédiaire d'un correspondant résidant à Yokohama, soit au moyen de timbres-postes français.
			Échantillons de marchandises.....	Obl.	Yokohama..	P. P.	13 cent. par 40 gr.....	Obl. (e)	Destination.	P. D.	"		
			Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.....	Obl.	Yokohama..	P. P.	13 cent. par 40 gr. VI...	Obl. (e)	Destination.	P. D.	"		

2^e DIVISION.

BÂTIMENTS EN PARTANCE

CORRESPONDANCE
ÉTRANGÈRE.

1^{er} BUREAU.

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

NOTA. L'Administration des postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS employées dans la 6^e colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voile. | C. signifie Commerce.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1^{er}. — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).							
1	Guadeloupe.....	1 ^{er} juillet..	Le Havre..	Jules	V.....	300	Rosé.
2	Guadeloupe.....	25	Idem.....	Marie-Cécile ...	Idem.....	400	Flambart.
3	Martinique.....	15	Idem.....	Jules-Bordes ...	Idem.....	400	Hulot.
4	Martinique.....	25	Idem.....	Étoile.....	Idem.....	200	Mahé.
5	Réunion.....	1 ^{er}	Idem.....	Quito.....	Idem.....	550	Peulvé.
§ 2. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (2).							
6	Bahia.....	1 ^{er} juillet..	Le Havre..	Pisco.....	V.....	500	Lafon.
7	Buenos-Ayres.....	20	Idem.....	Saint-Pierre....	Idem.....	1,000	Perquou.
8	Carthagène.....	25	Idem.....	Sainte-Marthe..	Idem.....	350	Peulvé.
9	Havane.....	5	Idem.....	Flora.....	Idem.....	300	Cor.
10	Laguayra.....	15	Idem.....	Péré.....	Idem.....	300	Dumont.
11	Lisbonne.....	5	Idem.....	Ville-du-Havre..	St.....	600	Aude.
12	Lisbonne.....	25	Idem.....	Ville-de-Brest..	Idem.....	600	Grossos.
13	Lima.....	25	Idem.....	Ceylan.....	V.....	550	Peulvé.
14	Maragnan.....	15	Idem.....	Fernand.....	Idem.....	250	Corduan.
15	Montevideo.....	20	Idem.....	Abd-el-Kader...	Idem.....	600	Frémont.
16	New-York.....	20	Idem.....	Mercury.....	Idem.....	1,200	Quezel.
17	Para.....	15	Idem.....	Fernand.....	Idem.....	250	Corduan.
18	Pernambuco.....	5	Idem.....	Guillaume Tell..	Idem.....	400	Masurier.
19	Port-au-Prince...	1 ^{er}	Idem.....	Chevreuil.....	Idem.....	350	Dumont.
20	Porto.....	10	Idem.....	Alarmie.....	Idem.....	100	Isabelle.
21	Porto-Cabello...	15	Idem.....	Péré.....	Idem.....	300	Dumont.
22	Rio-de-Janeiro...	1 ^{er}	Idem.....	Commerce - de- Paris.	Idem.....	650	Wanner.
23	Rio-de-Janeiro...	15	Idem.....	Union-des-Char- geurs.	Idem.....	650	Masurier.
24	Rio-Grande-du-Sud.	1 ^{er}	Idem.....	Fleur-de-Marie..	Idem.....	250	Masurier.
25	Sainte-Marthe...	25	Idem.....	Sainte-Marthe..	Idem.....	350	Peulvé.
26	Saint-Thomas....	15	Idem.....	Péré.....	Idem.....	300	Dumont.
27	Trinidad ou Port of Spain.	25	Idem.....	Havre.....	Idem.....	200	Masurier.
28	Valparaiso.....	10	Idem.....	Mozart.....	Idem.....	600	Peulvé.
29	Vera-Cruz.....	10	Idem.....	Porta-Coeli....	Idem.....	550	Oriot.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décimo pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 4 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 60 centimes par 7 grammes 1/2 ou fraction de 7 grammes 1/2. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 60 centimes par 22 grammes 1/2 ou fraction de 22 grammes 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU.INSPECTIONS GÉNÉRALES D'ARMES, ADMINISTRATIVES ET MÉDICALES,
EN 1865.

Les tableaux indiquant les arrondissements de ces inspections seront adressés prochainement aux agents, dans les formes d'usage, en dehors du *Bulletin mensuel*.

2^e DIVISION. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

DESSINS AJOUTÉS AUX FORMULES DE MANDATS N° 16 ET N° 16 BIS.

Quelques receveurs ont remarqué que certaines formules de mandats n° 16 et n° 16 bis présentent, autour des chiffres latéraux, des dessins en encadrement ajoutés à ces titres. L'un d'eux a même cru devoir, pour ce motif, suspendre le paiement d'un mandat.

La modification que présentent ces formules a été faite dans un intérêt de sûreté. Elle est de pure forme, et n'apporte, par conséquent, aucun changement dans la délivrance et le paiement des mandats intérieurs.

Avis en est cependant donné, pour mémoire, aux agents de tous grades.

DÉCLARATIONS À FOURNIR PAR LES ENVOYEURS DE MANDATS
INTERNATIONAUX.

L'Administration vient de faire imprimer, sous le n° 78, un certain nombre de modèles des déclarations à fournir par les envoyeurs de mandats internationaux, lorsque, après cinq mois révolus, ces envoyeurs demandent le remboursement, à leur profit, des titres égarés, perdus ou détruits.

Ces formules sont remises aux receveurs appelés à émettre et à payer des mandats de l'espèce, pour être communiquées aux réclamants et leur servir à établir leurs déclarations suivant les prescriptions du paragraphe 2 de la circulaire n° 370, *Bulletin* n° 111.

AUTORISATIONS DE PAYEMENT REMPLAÇANT DES MANDATS INTERNATIONAUX.

Une formule spéciale a été imprimée, sous le n° 594 bis, pour les autorisations de paiement destinées à remplacer les mandats internationaux égarés, détruits ou perdus, et délivrés par l'Administration des postes françaises, en exécution du paragraphe 11 de la circulaire n° 356, *Bulletin* n° 109.

Le modèle en est donné ci-après, page 316.

N° 504 bis.

REGISTRE À SOUCHE
des autorisations de paiement pour mandats
internationaux.

ENREGISTREMENT	
N°	
Du	186 .
Numéro du mandat . . . ()
Date de l'émission	186 .
Montant	f c
Délivré à	()
au profit de M.	
Pour le bureau d	()
Motif de la délivrance de l'autorisation.	Perdu Annulé
N° du dossier	()

(1) Indiquer le pays étranger auquel appartient le bureau.

DIRECTION GÉNÉRALE DES POSTES.

ENREGISTREMENT	AUTORISATION DE PAYEMENT	EXERCICE 186 .
N°	REPLAÇANT UN MANDAT INTERNATIONAL.	
DIRECTION GÉNÉRALE DES POSTES.	LE MANDAT de Fr. _____	
2° DIVISION.	émis le	au bureau
Articles d'argent.	d (1)	sous le n°
	au nom de M.	à (1)
	n'ayant pas été présenté au paiement dans les délais réglementaires, le _____ du bureau d _____	
	est autorisé à en payer le montant à M. _____	
	à	
	Paris, le	186 .
	Pour le Conseiller d'Etat, Directeur général des Postes :	
	<i>L'Administrateur chargé de la 2° division,</i>	
	et par autorisation :	
	<i>Le Chef du bureau des articles,</i>	
PAYEMENT ENREGISTRÉ	BUREAU d	
sous le n°	Pour acquit de la somme ci-dessus.	
Timbre du bureau payeur.	le	186 .
	(Signature de la partie prenante.)	

1^{re} DIVISION.

2° STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES

3° BUREAU.

ET JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

FRANCHISES
ET CONTENTIEUX.§ 1^{er}. — STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

MOIS DE MAI 1865.

TABLEAU N° 1. — *Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.*

(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
la gendarmerie.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.		Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
415	"	348	9	57	fr. c. 668 10	.	5	fr. c. 877 25
763								

TABLEAU N° 2. — *Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.*

(Fraude en matière de timbres-postes.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets.	ACQUITTEMENTS.	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.				Emprisonnement de 5 jours à un mois.
			Application d'amendes				
			de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.	
1	2	3	4	5	6	7	8
14	34	7	33	2	4	"	"

TABLEAU N° 3. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
		fr. c.			fr. c.
48	355	1675 85	.	.	.

TABLEAU N° 4. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives.	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.	Montant des amendes et des frais.
			fr. c.			fr. c.
323	3	165	1344 60	.	3	228 45

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perqui- sitions ou vérifica- tions né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES A LA JUSTICE.				CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- ment de 5 jours à 1 mois.	
			Nombre de procès- verbaux.	Montant des transac- tions.	AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AG- QUITTE- MENTS. — Nombre.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		Déli- quants civils. — Nombre	Déli- quants mili- taires. — Nombre
							Nombre des procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Contraventions à l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	763	9	57	668 10	"	"	5	877 25	"	"
	"	14	"	"	34	7	39	(1)	"	"
	"	48	355	1675 85	"	"	"	"	"	"
	323	5	165	1344 60	"	"	3	228 45	"	"
TOTAUX....	1086	76	577	3688 55	34	7	47	1105 70	"	"

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, et figure dans ses recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.

Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISSANTS.		
			Sommes ordonnancées au profit		
1	2	3	de la gendarmerie.	des agents des douanes et octrois.	des agents des postes.
	fr. c.	fr. c.	4	5	6
			fr. c.	fr. c.	fr. c.
139	1491 94	497 31	38 99	114	344 32
			Ensemble 497 31*		

TABLEAU N° 7. — Exécution des articles 2 de la loi du 20 mai 1854 et 8 de la loi du 25 juin 1856.

(Non-affranchissement ou affranchissement insuffisant des imprimés, échantillons et papiers de commerce ou d'affaires.)

<p>NOMBRE D'OBJETS NON AFFRANCHIS ou insuffisamment affranchis refusés à destination, et dont le port, au prix du tarif des lettres, ou le triple de l'insuffisance de l'affranchissement ont été réclamés des expéditeurs.</p> <p>1</p>	<p>MONTANT des TAXES RÉCLAMÉES.</p> <p>2</p>	<p>NOMBRE de CONTRAINTE DÉCERNÉES pour le recouvrement des taxes dont le paiement a été refusé par les expéditeurs.</p> <p>3</p>
<p>2,313</p>	<p>fr. c. 277 72</p>	<p>"</p>

§ 2.

JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SAINT-SEVER (Landes).

Audience du 18 février 1865.

INJURES ET OUTRAGES ENVERS UN RECEVEUR DES POSTES DANS L'EXERCICE ET À L'OCCASION DE L'EXERCICE DE SES FONCTIONS. — CONDAMNATION CORRECTIONNELLE DU DÉLINQUANT.

Le sieur T....., propriétaire à Aire-sur-l'Adour, avait été admis à transiger sur un procès-verbal d'infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. Loin de reconnaître la bienveillance de cette mesure, il a gravement outragé le receveur d'Aire-sur-l'Adour au moment où il s'est présenté à son bureau pour verser entre ses mains le montant de la transaction autorisée.

Sur la plainte déposée par le directeur des postes des Landes (1),

(1) « Monsieur le Directeur général, j'ai l'honneur de vous transmettre une lettre de M. Dumoulin, receveur d'Aire-sur-l'Adour, qui se plaint, avec raison, d'avoir été publiquement insulté, dans l'exercice de ses fonctions, par le sieur T....., riche propriétaire, à l'égard duquel l'Administration venait de prouver son indulgence en l'admettant à transiger, moyennant 15 fr. 30 cent., sur une contravention à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859, dont il s'était rendu sciemment coupable.

« Il importe à la dignité de tout le corps de l'Administration des postes, qu'on oblige à tant d'égards vis-à-vis du public, que cet acte de brutalité, qui a eu du retentissement à Aire, où M. Dumoulin est aimé et justement estimé, ne reste pas impuni, et je demande, en conséquence, Monsieur le Directeur général, l'autorisation de déférer cette affaire à M. le procureur impérial de Saint-Sever-sur-l'Adour. Je suis avec respect, etc.

avec l'autorisation de l'Administration, et sur les réquisitions du ministère public, le tribunal de Saint-Sever a rendu, le 18 février 1865, le jugement suivant :

Attendu que le délit reproché au prévenu est constant; qu'il résulte, en effet, des débats et de la déposition des témoins entendus, preuve suffisante qu'il a, dans le courant du mois de janvier dernier, outragé le receveur des postes, à Aire, en le traitant de fripon, dans son bureau, en présence de plusieurs personnes, dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, et que d'ailleurs lui-même convient s'être rendu coupable de ce délit, et qu'il a exprimé à l'audience le regret d'avoir trop facilement cédé à un premier mouvement de vivacité, et qu'il doit lui être tenu compte de cet aveu, qui peut autoriser le tribunal à modérer la rigueur de la peine encourue;

Attendu que ce fait constitue le délit prévu et puni par l'article 224 du Code pénal :

Le Tribunal,

Jugeant comme tribunal de police correctionnelle et en premier ressort, ouï M. le procureur impérial en ses réquisitions, et ouï le prévenu en son interrogatoire et en ses moyens de défense, déclare T..... atteint et convaincu d'avoir, dans le courant du mois de janvier dernier, outragé, par paroles, gestes ou menaces, M. le receveur des postes d'Aire, en présence de plusieurs personnes, dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, pour raison de quoi lui faisant application de l'article 224 du Code pénal, dont lecture a été faite à l'audience par M. le président du tribunal et qui est ainsi conçu :

« Art. 224. L'outrage fait par paroles, gestes ou menaces, à tout officier ministériel ou agent dépositaire de la force publique, et à tout citoyen chargé d'un ministère de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 francs à 200 francs, ou à l'une de ces deux peines seulement. »

Le condamne à 16 francs d'amende et aux dépens liquidés à 27 fr. 70 cent. y compris l'enregistrement, l'extrait du présent jugement et les frais de poste.

3° FAITS DIVERS.

3^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

ACTES DE PROBITÉ.

Le sieur Chayriques, facteur rural à la Cavalerie (Aveyron), s'est empressé de déposer entre les mains du maire de cette commune un sac de voyage renfermant une somme de 147 francs et des bijoux, trouvé par lui sur la voie publique.

Le sieur Perret, facteur rural à Romanèche (Saône-et-Loire), ayant trouvé, en cours de tournée, deux billets de banque représentant une somme de 400 francs, s'est empressé de les remettre à la personne qui les avait perdus.

ACTES DE COURAGEUX DÉVOUEMENT.

Le 29 mars 1865, un incendie s'est déclaré au bureau de poste de Terrasson (Dordogne). La receveuse, M^{me} Dauriac, et son aide, M^{lle} Maufauges, se sont empressées, tout d'abord, de sauver les archives et les valeurs en caisse, sans songer à leur mobilier et à leurs effets personnels, qui ont été dévorés par les flammes; puis elles se sont mises en quête d'un local pour y installer provisoirement le bureau. Enfin, grâce à l'activité qu'elles ont l'une et l'autre déployée dans cette circonstance, le service n'a pas été interrompu.

Les sieurs Alain, facteur rural à Saint-Évrout-Notre-Dame-du-Bois (Orne), et Aubert, facteur rural à Orange (Vaucluse), se sont courageusement jetés à la tête de chevaux emportés dont ils sont parvenus à se rendre maîtres.

Le sieur Guého, facteur rural à Ploërmel (Morbihan), a fait preuve de fermeté et de résolution dans une circonstance où une femme était menacée d'être assassinée par son mari.

Les sieurs Lacaille, facteur chef à Beauvais (Oise), et Notre-Dame, facteur rural à Saint-Amand-les-Eaux (Nord), se sont exposés à un danger sérieux en opérant le sauvetage de jeunes enfants qui étaient sur le point de se noyer.

Le sieur Podevin, facteur rural à Palaiseau (Seine-et-Oise), a spontanément prêté main-forte à un gendarme requis d'arrêter un tapageur en état d'ivresse et doué d'une force herculéenne. Cet acte est d'autant plus méritoire que le sieur Podevin, blessé au Mexique, est privé de l'usage d'un bras.

Les sieurs Bernouix, facteur de ville à Nîmes (Gard), Cougoulégnes, facteur rural à Saint-Amand-la-Lozère (Lozère), Fillier, facteur-boîtier, à Fix-Saint-Geney (Haute-Loire), et Prun, facteur de ville à Cosne (Nièvre), se sont particulièrement distingués dans des incendies.

De tels actes honorent trop les agents pour que l'Administration ne les porte pas à la connaissance de tous.

3^e DIVISION.

RELEVÉ

1^{er} BUREAU.

*Des mesures disciplinaires prononcées, pendant le mois de mai 1865,
par le Conseil d'administration des postes.*

1^{re} PARTIE. — AGENTS.

DÉTAIL DES FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.				NATURE DES PUNITIONS. 6
	Service des départements.			Service des bureaux ambulants.	
	Rece- veurs. 2	Com- mis. 3	Distri- buteurs. 4	Commis. 5	
Abandon de service.....	1	"	"	"	Retenue de 5 jours.
Absences irrégulières.....	2	"	"	"	Retenues de 3 et 5 jours.
Abus de fonctions en vue de satis- faire des rancunes personnelles.	1	"	"	"	Changement de résidence.
Constatation inexacte des pro- duits sans contrôle.	2	"	"	"	Retenue de 2 jours.
Déconsidération résultant d'une scène scandaleuse provoquée par le mari de la receveuse, aide au bureau.	1	"	"	"	Changement de résidence.
Défaut d'attention et de surveil- lance.	"	"	"	1	Retenue de 2 jours.
Défaut de soin dans la constatation du nombre des dépêches arri- vantes.	1	"	"	"	Retenue de 2 jours.
Défaut de surveillance sur le ser- vice des facteurs.	"	"	1	"	Retenue de 2 jours.
Déficit de caisse.....	1	"	"	"	Retenue de 2 jours.
Désordres graves de gestion. — Déficit de caisse.	"	"	1	"	Radiation des cadres.
Erreur grave dans l'expédition des dépêches.	"	"	"	1	Retenue de 2 jours.
Erreurs nombreuses de tri.....	1	"	"	"	Retenue de 5 jours.
Fait de négligence.....	1	"	"	"	Retenue de 2 jours.
A reporter	11	"	2	2	

DÉTAIL DES FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.				NATURE DES PUNITIONS. 6
	Service des départements.			Service des bureaux ambulants.	
	Rece- veurs. 2	Com- mis. 3	Distri- buteurs. 4	Commis. 5	
Report.....	11	"	2	2	
Fausse direction de dépêches et de chargements.	1	1	"	1	Retenue de 2 jours.
Inconduite. — Mauvais service..	1	1	"	"	Changement de résidence. — Révocation.
Infractions graves aux règlements.	2	"	"	"	Retenue de 5 jours.
Insubordination grave. — Mau- vais service persistant	1	"	"	1	Suspension de 20 jours. — Radiation des cadres.
Lettre conservée indûment pen- dant un mois dans le casier de la poste restante.	"	2	"	"	Retenue de 2 jours.
Manquements graves aux devoirs envers le public — Inexactitude.	1	"	"	"	Retenue de 10 jours.
Manquements aux convenances hiérarchiques.	1	"	"	"	Retenue de 2 jours.
Mauvais service. — Infraction persistante aux ordres de l'Ad- ministration.	"	"	1	"	Changement de résidence.
Négligence dans la tenue du re- gistre n° 45.	"	"	"	1	Retenue de 2 jours.
Négligence dans l'exécution du service.	1	"	"	"	Retenue de 2 jours.
Négligence persistante dans les travaux préparatoires à l'expé- dition des dépêches.	6	"	1	"	Retenue de 1 jour.
Remise tardive d'un chargement.	1	"	"	"	Retenue de 2 jours.
Retard apporté dans l'expédition d'une dépêche.	"	1	"	"	Retenue de 2 jours.
Retard occasionné à plusieurs lettres. — Défaut de sincérité.	1	"	"	"	Retenue de 2 jours.
Travail défectueux.....	1	"	"	1	Retenue de 2 jours.
TOTAUX	28	5	4	6	
Nombre d'agents punis.....	43				

2° PARTIE. — SOUS-AGENTS.

DÉTAIL DES FAUTES COMMISES.	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.										NATURE DES PUNITIONS.
	Service des départements.										
	Brigadiers facteurs.	Facteurs boîtiers.	Facteurs de ville.	Facteurs releveurs.	Fact. loc.	Fact. rur.	Entrepo- sours.	Préposés.	Courriers- convoyeurs.	Chargés.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Abandon de service.....	1	"	"	"	1	3	"	"	"	"	Mise en disponibilité. — Ra- diation des cadres. — Révo- cation.
Absence irrégulière.....	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	Retenue de 5 jours.
Abus de confiance.....	"	"	"	"	"	2	"	"	"	"	Radiation des cadres. — Ré- vocation.
Bruits malveillants répandus sur le compte d'un supé- rieur.	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	Changement de résidence.
Condamnation pour vol, pour avoir troublé le repos public et pour résistance à la force publique.	"	"	"	"	"	3	"	"	"	"	Radiation des cadres. — Ré- vocation.
Déclaration tardive de produits sans contrôle.	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	Retenue de 10 jours.
Dégâts causés dans un jardin concedé par la compagnie du chemin de fer.	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	Mise à sa charge d'une somme de 20 francs pour frais de réparation.
Dépôt tardif au bureau d'une somme destinée à être con- vertie en un mandat d'ar- ticle d'argent.	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	Retenue de 5 jours.
Destruction d'objets de corres- pondance.	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	Radiation des cadres.
Distribution confiée à des tiers.	"	"	"	"	"	3	"	"	"	"	Retenues de 2 et 5 jours.
Distribution irrégulière d'ob- jets de correspondance.	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	Retenue de 5 jours.
Empreinte irrégulière d'une lettre-timbre sur un part n° 688.	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	Retenue de 2 jours.
Faits graves d'indiscrétion et d'indélicatesse.	"	1	"	"	1	2	"	"	"	"	Radiation des cadres. — Ré- vocation.
Fracture d'une lettre-timbre..	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	Retenue de 10 jours.
Inconduite.....	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	Changement de résidence avec perte de 30 francs.
Inexactitude.....	"	"	1	"	"	1	"	"	"	"	Retenue de 2 jours.
Insubordination.....	"	"	1	"	"	"	"	"	1	"	Suspension de 7 jours. — Changement de résidence.
Insuffisance.....	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	Mise en disponibilité.
A reporter.....	1	2	2	"	3	22	"	1	1	"	

DÉTAIL DES FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.											NATURE DES PUNITIONS. 12
	Service des départements.											
	Brigadiers facteurs.	Facteurs boitiers.	Facteurs de ville.	Facteurs releveurs.	Fact. loc.	Fact. rur.	Entrepô- seurs.	Préposés.	Courriers- convoyeurs.	Chargeurs.		
2	3	4	5	6	7	8	9	10	11			
Report.....	1	2	2	"	3	22	"	1	1	"		
Intempérance. — Négligence. — Mauvais service.	"	"	3	3	1	6	"	"	"	"		
Intempérance persistante. — Perte de la confiance de l'Administration.	"	"	"	"	2	6	"	"	"	"		
Interversion de l'ordre de la tournée.	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"		
Irrégularités dans le service.. Mauvais service. — Perte des sympathies.	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"		
Mauvaises habitudes.....	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"		
Négligence à rentrer au bureau.	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"		
Négligence dans le service...	"	"	2	"	"	2	1	1	"	"		
Négligences graves.....	"	"	"	"	"	2	"	"	"	1		
Persistence à ne pas résider dans la commune désignée par l'Administration.	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"		
Perte d'objets de correspon- dance.	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"		
Rentrées tardives au bureau..	"	"	"	"	"	7	"	"	"	"		
Scène scandaleuse.....	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"		
Surcharge d'un timbre à date.	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"		
Tendances à l'insubordination.	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"		
Torts de conduite privée....	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"		
Transport illicite d'objets de correspondance.	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"		
TOTAUX.....	1	2	9	3	7	58	1	2	1	1		



Nombre de sous-agents punis.

85

